SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. - 17° SÉANCE

Séance du mardi 2 mars.

SOMMAIRE

Procès-verbal.

Excuses et demande de congé.

. — Scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des forces hydrauliques.

4. - Fixation au vendredi 26 mars de la dis-.— Fixation au vendredi 26 mars de la dis-cussion de l'interpeilation de M. Henry Ché-ron sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre en France l'organisation de la propagande bolcheviste, qui constitue un attentat contre la sûreté de l'Etat: M. Henry Chéron.

— Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 400 millions:

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Avis de la commission des finances : M. Paul Doumer, rapporteur général.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

6. Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un em-prunt de 4 millions:

Avis de la commission des finances : M. Paul Doumer, rapporteur général.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 400 millions:

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Avis de la commission des finances : M. Paul .Doumer, rapporteur général.

Observation de M. Debierre.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

B. — Ajournement de la discussion de l'inter-pellation de M. Gaudin de Villaine sur la politique de la France à l'égard de la Russie : M. Gaudin de Villaine.

- Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 25 février 1914 sur la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs et tendant notamment à relever jusqu'à 1,500 fr. la pension des ouvriers mineurs et à 750 fr. celle de leurs veuves:

Urgence précédemment déclarée.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Avis de la commission des finances : M. Albert Peyronnet, rapporteur.

Discussion des articles :

Art. 1er à 5. - Adoption.

Art. 6:

Observation de M. Boudenoot, président de la commission.

Adoption de l'article 6.

Art. 7, 8 et 9. - Adoption.

Art. 10:

Premier amendement de MM. Bouveri, Fourment, Flaissières, Louis Soulié, Drivet, Mauger, Roustan, Gerbe et Léon Perrier: M. Bouveri. — Retrait de l'amendement.

Deuxième amendement (article addition-nel) de MM. Bouveri et ses collègues : MM. Bouveri et Hervey, rapporteur; Albert Pey-ronnet et Paul Jourdain, ministre du travail. Retrait de l'amendement.

Sènat — ir extenso

Adoption de l'article 10.

Art. 11:

Observations: MM. Hervey, rapporteur; Milliès-Lacroix, président de la commission des finances: Bouveri, Paul Jourdain, ministre du travail: Boudenoot, président de la commission, et Albert Peyronnet, rapporteur de la commission des finances.

Adoption de l'article 11.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel de la classe 1920, à la revision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920 :

Avis de la commission des finances : M. Henry Chéron, rapporteur de la commis-sion des finances.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Paul Strauss, rapporteur; de Lubersac. Chénebenoit, Dominique Delahaye, Guilloteaux, Henry Chéron, le lieutenant-colonel Plichon, Louis Michel, Louis Martin. Debierre, André Lefèvre, ministre de la guerre; Paul Doumer, et Gaudin de Villaine de Villaine.

Discussion des articles :

Art. 1er et 2. - Adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Damecour: MM. Damecour et Paul Donmer, rapporteur général de la commission des finances. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 3.

Art. 4. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

1. — 1°° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un office de vérification et de compensation, en application de la partie X (clauses économiques) du traité de Versailles du 28 juin 1919 :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion des articles.

Art. 1er et 2. - Adoption.

Art. 3: MM. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances, et Alphand, commissaire du Gouvernement. — Adoption.

Art. 4: MM. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances, et Alphand, commissaire du Gouvernement. Adoption.

Art. 5 à 12. - Adoption.

Art. 13: M. Serruys, commissaire du Gouvernement. — Adoption.

Art. 14. - Adoption.

Art. 15. — MM. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances, et Alphand, commissaire du Gouvernement. Adoption.

Art. 16. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 28 mai et du 9 juillet 1919, qui ont modifié les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de

13. — 1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier le décret du 29 décembre 1917, qui a prohibé l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcoals étrangers. alcools étrangers :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

- Dépôt d'un rapport de M. La Batut sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux colonies les disposi-tions: 1º de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil; 2º de la loi du 3 décembre 1915, relative aux

actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre. — Nº 71.

Dépôt d'un rapport de M. Boivin-Cham peaux sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à régler les droits à la retraite des membres du conseil d'Etat, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

15. — Résultat du scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des forces hydrauliques : MM. Claveille, Alexandre Bérard, Goy, Antonin Dubost et Léon Porvice Alux. Perrier, élus.

Résultat nul, faute du quorum, pour la no-mination, au scrutin de liste par les bureaux, d'une commission de quarante et un meinbres, chargée d'examiner les projets et pro-positions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

16. — Reglement de l'ordre du jour : MM. Henry Chéron, Paul Doumer, Quesnel,) Millies-Lacroix et Dominique Delahaye.

17. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au lundi 8 mars.

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq minutes.

1. - PROCES-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 27 février.

Le procès-verbal est adopté.

2. - EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ -

M. le président. M. Renaudat s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni aux prochaines séances du Sénat.

M. René Renoult s'excuse de ne pouvoir assister à la séance pour raison de santé et

demande un congé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

M. le président L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des forces hydrauliques.

Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, de dix-huit scrutateurs et de six

scrutateurs suppléants.

(Le sort désigne MM. Cuttoli, Delsor, Le-(Le sort désigne MM. Cuttoli, Delsor, Lebert, Roche, Diébolt-Weber, Tissier, Honoré Leygue, François Saint-Maur, de Kérenflec'h, Brager de La Ville-Moysan, Eymery, Méline, Gustave Denis, Berger, Guesnier, Sabaterie, Eccard et Landrodie; scrutateurs suppléants: MM. Eugène Chanal, Castillard, Scheurer, Paul Doumer, Flandin et de Salves Selves.)

M. le président. Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des

M. Simonet, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

4. - FIXATION DE LA DATE D'UNE INTER-PELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. Chéron avait précédemment déposé une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre en France l'organisation de la propagande bolcheviste, qui constitue un attentat contre la sûreté de l'Etat.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Le Gouverne-ment est d'accord avec l'honorable interpellateur pour proposer la date du vendredi 26 mars.

M. Henry Chéron. Je suis d'accord avec le Gouvernement pour prier le Sénat de vouloir bien fixer au vendredi 26 mars la discussion de l'interpellation que j'avais

déposée.

L'heureux événement qui s'accomplit aujourd'hui, dans un sentiment de réci-proque confiance, fait honneur en même temps aux intéressés et au Gouvernement (Mi-mème. (Très bien!) Il doit nous conduire à écarter tout ce qui pourrait créer une confusion entre des menées systématiques et coupables que nous entendons voir réprimer et surtout prévenir et l'attitude de travailleurs qui viennent de démontrer une fois de plus leur sagesse, leur conscience et leur patriotisme. (Vive approbation.) Nous sommes donc d'accord pour deman-

der au Sénat de fixer au vendredi. 26 mars l'ouverture du débat au cours duquel le Gouvernement sera appelé à préciser sa politique sociale. Je ne doute pas qu'alors nous nous mettions aisément d'accord sur les mesures à prendre pour sauvegarder les principes d'ordre et de large progrès aux-quels le Sénat tout entier est si étroitement

attaché. (Applaudissements.)

M. le président. Puisque l'interpellateur et le Gouvernement sont d'accord, je con-sulte le Sénat sur la fixation au vendredi 26 mars de la discussion de l'interpellation. (Adhésion.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

- 5. ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORI-SANT LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE A CON-TRACTER UN EMPRUNT
- M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 400 millions de francs.

J'ai à donner connaissance au Sénat du

décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'in-

térieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

- « Art. 1er. M. Hendlé, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 400 millions de francs.
- « Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.
 - « Fait à Paris, le 21 février 1920.
 - « P. DESCHANEL.
- « Par le Président de la République: « Le ministre de l'intérieur,
 - « T. STEEG. :»

La commission des finances a déposé un avis favorable.

La parole est à M. Doumer pour faire connaître l'avis de la commission des finances.

- M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Je n'ai pas l'intention de présenter de longues observa-tions sur le projet en question. La commission des finances a émis un avis qui a été composé, mais n'a pu être encore distribué. Je ne veux pas, messieurs, en infliger la lecture au Sénat. Je me bornerai à déclarer que la commission des finances approuve
- M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.
- (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)
- M. le président. Je donne lecture de l'article 1er
- Le département de la Seine est autorisé à emprunter, au taux de 6.75 p. 100 pour les dix premières années et de 6.70 p.100 pour les années suivantes, une somme de 400 millions de francs, remboursable en cinquante ans à partir du 15 décembre 1920, et destinée, tant à consolider des emprunts à court terme contractés pendant la guerre et s'élevant, au total, à 190 millions, qu'à compenser, pour le surplus, les insuffisances de recettes budgétaires. »

Personne ne demande la parole sur l'ar-

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

- M. le président. « Art. 2. Cet emprunt sera réalisé de gré à gré auprès du Crédit foncier de France. Il sera statué par décret sur les conditions du traité à passer avec cet établissement. » - (Adopté.)
- « Art. 3. Le service de l'emprunt sera assuré au moyen des ressources générales du budget du département. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

(Le projet de loi est adopté.)

- ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORI-RISANT LES HOSPICES CIVILS DE LYON A CONTRACTER UN EMPRUNT
- M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprant de 4 millions.
- M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.
- M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances a émis un avis favorable sur le projet de loi, avec le regret de ne pas être mieux informée de la situation financière des hospices de la ville de Lyon.
- M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consuite le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discus**siò**n de l'article unique.

- M. le président. Je donne lecture de cet
- « Article unique. Le conseil général d'administration des hospices civils de Lyon (Rhône) est autorisé à contracter un emprunt de 4 millions de francs à réaliser au fur et à mesure des besoins, soit auprès du Crédit foncier de France, avec la garantie d'un dépôt de titres de rente française, soit auprès des banques, soit auprès du public; cet emprunt devant être remboursé dans un délai maximum de cinquante ans, le taux d'intérêt ne pouvant excéder 7 fr. 10 p. 100, annuités d'amortissement comprises, au Crédit foncier de France, et 1 p. 100 au-dessus du taux des avances de la Banque, pour les prêts consentis par les banques et lo public; et, d'autre part, le payement des intérêts et le remboursement du capital devant se faire au moyen des ressources ordinaires ou extraordinaires des hospices.

« Cet emprunt, destiné à faire face au payement des frais de fonctionnement des divers services hospitaliers, sera réalisé au

fur et à mesure des besoins. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article unique du projet de (Le projet de loi est adopté.)

 ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORI-SANT LA VILLE DE PARIS A CONTRACTER UN EMPRUNT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 400 millions de francs.

J'ai à donner connaissance au Sénat du

décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'inté-

- rieur,
 « Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi
 constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé.
 - « Décrète :
- « Art. 1er. M. Hendlé, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 400 millions de francs.

« Art. 2. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 février 1920.

« P. DESCHANEL

« Par le Président de la République : « Le ministre de l'intérieur, « T. STEEG. »

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, c'est encore la même cérémonie. (Sourires.) Je regrette que le rapport fait au nom de la commission des finances sur l'emprunt de 400 millions de la ville de Paris n'ait pu être distribué, mais il le sera ultérieurement. Je me contente de dire que la com-

mission s'est préoccupée de la situation financière difficile de la ville de Paris et du total de sa dette, qui s'élève, à l'heure présente, à un chiffre voisin de 5 milliards de francs. (Mouvement.)

Elle n'a pu qu'appeler l'attention prudente des représentants de la ville de Paris sur la gestion des finances de notre capi-

tale. (Très bien!)

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. De-

M. Debierre. Je désire, messieurs, pré-senter une observation concernant les finances de la ville de Paris, observation qui pourrait, d'ailleurs, s'appliquer aux finances de l'Etat lui-même.

M. Ribot, Très bien!

M. Debierre. Nous entrons dans une voie très regrettable. La ville de Paris demande à emprunter 400 millions; il est certain que le Sénat ne va pas les lui refuser, puisqu'ils sont indispensables à la bonne marche des services de la capitale. Cependant, une par-tie de cet emprunt de 400 millions est destinée à asurer l'équilibre des dépenses du budget ordinaire, budget qui devrait être couvert par l'impôt et non par des fonds d'emprunt. (Très bien!) Nous continuons à suivre un système financier que je considère comme déplorable.

Telle est, messieurs, la seule observation que je voulais présenter. (Nouvelle appro-

bation.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale?... Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des

articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{c_r} :

« Art. 1er. — La ville de Paris est autorisée à emprunter au taux maximum, amortissement non compris, de 6 fr. 75 p. 100 pour les dix premières années et de 6 fr. 70 p. 100 pour les années suivantes, une somme de 400 millions de francs, remboursable au plus tard en cinquante ans à partir du 15 juin 1920. Cette somme est destinée:

« a) A la consolidation de l'emprunt de 198 millions, contracté au Crédit foncier de France en exécution du décret du 27 avril 1918;

« b) Pour le surplus, à compenser jusqu'à due concurrence les insuffisances de recettes budgétaires. »

Je mets aux voix l'article 100.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cet emprunt sera réalisé de gré à gré avec le Crédit foncier de France.

« Il sera statué par décret sur les conditions du traité à passer, avec cet établissement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le service de l'emprunt sera assuré sur les ressources générales du budget municipal. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Est rapportée la disposition de la loi du 19 avril 1919 qui a prescrit le rem-boursement, sur les fonds de l'emprunt municipal, de 1 milliard 500 millions de la dette susvisée de 198 millions, contractée en vertu du décret du 27 avril 1918. » (Adopté.)

Se mets aux voix l'ensemble du projet de

Le projet de loi est adopté.)

8. — AJOURNEMENT DE LA FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Messieurs, je rappelle au Sénat que M. Gaudin de Villaine avait précédemment déposé une demande d'interpellation sur la politique de la France à l'égard de la Russie.

M. le président du conseil, qui n'a pu rester à la séance, m'avait fait connaître qu'il demandait au Senat d'ajourner la fixation de cette interpellation à une date ultérieure.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, je regrette qu'il n'ait pas été statué sur la question pendant la présence de M. le président du conseil; mais il a bien voulu s'excuser vis-à-vis de moi en disant qu'il était appelé d'urgence à la Chambre des députés. En son absence, je demande sim-plement da permission de dire quelques mots sur la fixation de la date de mon interpellation.

C'est le 5 février dernier que j'ai déposé ma demande d'interpellation sur la politique, ou plutôt sur l'absence de politique de la France vis-à-vis de la Russie. Depuis cette époque, M. le président du conseil m'a opposé successivement des formules dilatoires, successives, auxquelles vient s'ajouter celle d'aujourd'hui. M. le président du conseil ne peut, naturellement, être obligé d'accepter à date fixe la discussion de mon interpellation; mais je regrette profondément que se trouve ainsi indéfi-niment retardé l'exposé d'une question qui intéresse, on peut le dire, sans exagération, tout le monde civilisé. (Approbation à droite.)

Cetté question a été résumée en deux mots: il n'y a pas de France, il n'y a pas d'Europe sans la Russie. Il n'y aura pas, surtout, de sécurité mondiale et de civilisation possible sans la pacification russe! Je m'incline donc, en présence de la réserve formulée par M. le président du conseil, mais en exprimant encore le regret que le Gouvernement croie devoir maintenir des obscurités redoutables sur le problème russe.

Je déclare, d'autre part, que si le silence ministériel se prolonge trop, j'ai pris mes dispositions afin de pouvoir intervenir librement lors de l'une des prochaines interventions financières. (Très bien! très bien! à droite.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'ajournement de la discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine?... Il en est ainsi décidé.

9. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUG-MENTANT LES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 25 février 1914 sur la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs et tendant, notamment, à relever jusqu'à 1,500 fr. la pension des ouvriers mineurs et à 750 fr. celle de leurs veuves.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre du travail,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. - MM. Brice, conseiller d'Etat. directeur des retraites ouvrières et paysannes, et Charles Picquenard, sous-directeur du travail, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du travail, au Senat, dans la discussion du projet de loi modifiant la loi du 25 février 1914 sur la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs et tendant. notamment, à relever jusqu'à 1,500 fr. la pension des ouvriers mineurs et à 750 fr. celle de leurs veuves.

« Art. 2. - Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 février 1920.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail, « JOURDAIN. »

La parole est à M. Peyronnet, pour donner connaissance de l'avis de la commission des finances.

M. Albert Peyronnet, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, votre commission des finances a été appelée à donner son avis sur le projet de loi tendant à relever le chiffre minimum de la pension attribuée aux ouvriers mineurs et à leurs veuves.

La loi du 25 février 1914 avait fixé ce minimum à 730 fr. pour les ouvriers et à 365 fr. pour leurs veuves. Les circonstances avaient déjà, au début de l'année dernière, déterminé le Gouvernement à proposer, suivant le vœu de la fédération nationale des travailleurs du sous-sol, l'augmentation de ces chiffres et à les porter respectivement à 870 fr. et à 485 fr. C'est ce qui fut réalisé par la loi du 28 mars 1919.

Depuis cette époque, le coût progressif de la vie a fait apparaître l'insuffisance de ces pensions, qui représentent à peine 2 fr. 40 par jour pour les mineurs et 1 fr. 35 pour les veuves. La fédération, nationale préoccupée à juste titre de la situation matérielle de ses adhérents atteints par l'âge, a de-mandé le relèvement de ces minima à 1,500 fr. et à 750 fr.; elle ajoutait qu'il lui paraissait équitable, ainsi qu'elle en avait exprimé plusieurs fois le désir, qu'il fût tenu compte, par l'attribution d'une alloca-tion spéciale, du nombre d'années passées à la mine quand ce nombre serait supérieur à dix années, chiffre que la Chambre a jugé nécessaire de porter à quinze années.

Ces deux dispositions fondamentales ont

servi de base au projet déposé par le Gouvernement au début de sévrier et voté par la Chambre dans sa séance du 17 du même

C'est ce projet, amendé par la commis sion sénatoriale des mines, d'accord avec le Gouvernement, et qui, par ses nouvelles dispositions, prévoit le concours financier de l'Etat, que votre commission des finances a eu à examiner pour en peser toutes les conséquences financières.

Le problème devait être résolu « sans grever davantage le budget de l'Etat ».

Pour y arriver plus surement, l'on avait cru devoir opérer un prélèvement supplémentaire sur les salaires des mineurs, soit 0.25 p. 100 à leur charge et 0.25 p. 100 à celle des exploitants.

Votre commission des mines, d'accord

avec le Gouvernement, a écarté cette

disposition après examen.

Ce prélèvement soulevait, en effet, une très vive opposition de la part des ouvriers intéressés, à qui la loi du 30 mars 1919 venait d'imposer un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100.

Le Gouvernement avait, du reste, apporté à votre commission des mines des statistiques, desquelles il résulte qu'il est presque certain que ce prélèvement ne serait pas

nécessaire.

Il suffisait de prévoir que dans le cas, peu probable, où malgré ces prévisions, un déficit se produirait, la caisse pourrait recourir à des avances remboursables les

années suivantes.

C'est dans cette situation que nous avons eu à étulier les ressources dont dispose la caisse autonome, puisque chaque ressource pourrait avoir, au point de vue financier, une répercussion sur la charge éventuelle devant incomber au Trésor.

a) Chiffre minimum de 1,500 fr. et de 750 fr. · Par mineur jouissant d'une retraite de droit, l'augmentation est de 1,500 - 870 =630 fr. de rente. Pour la veuve, le relèvement est de 750 — 485 = 265 fr. de rente.

Combien y a-t-il de mineurs appelés à bénéficier de l'augmentation?

Des chissres puisés dans le rapport de M. Hervey, en 1914 (page 11), le nombre des pensionnés était, à cette époque, 13,965; depuis cette année, environ 2,000 mineurs au maximum ont atteint annuellement l'âge de la retraite. C'est donc 10,000 + 13,965 =23,965, soit 24,000 en chiffre rond, qui sont appelés à bénéficier des dispositions nouvelles

Si l'on tient compte des décès qui se sont produits, ce chiffre de 24,000 doit être réduit; et, pour un certain nombre (ceux qui étaient mariés), l'allocation de 1,500 fr. doit être ramenée à 750 fr. Il était d'un grand intérêt de posséder tous renseignements statistiques précis sur le nombre de parties prenantes; mais malgré notre désir de présenter des chiffres d'une rigoureuse exactitude permettant un exposé complet de la situation, en l'absence de ces éléments, nous nous sommes efforcés cependant de

chiffrer ces dépenses.

Si l'on admet que le nombre des parties prenantes s'élève à 24,000 mineurs et à 7,000 veuves, et ce sont là des maxima, puisque la caisse autonome, répondant à une question que nous lui avions posée, fixe les bénéficiaires actuels à 28,700, les 24,000 mineurs représentent en 24.000 mineurs représentent, tenant compte du maximum de 1,500 fr. proposé. du chiffre qu'ils ont obtenu par leurs versements, de la répartition calculée en 1914 par M. Hervey dans son rapport, page 12, une dépense de..... 20.050.000 Les 7,000 veuves nécessitent

somme totale $7,000 \times 750 =$ 5.250.000

Si l'on fixe à 4,000 le nombre des mineurs venant réclamer la retraite proportionnelle que nous évaluons au chiffre nous évaluons au moyen de 500 fr., cela repré-

2.000.000 Ajoutons pour mémoire pour charges de la caisse.....

3.250,000 30.500.000 nous obtenous le chiffre total de. comme constituant les charges du fonds spécial.

De quelles ressources dispose la caisse pour y faire face ?

1º Solde créditeur du fonds spécial au 31 décembre 1919... 11.000.000 2º Versement de l'Etat... 5.700.000 3º Prélèvement de 4 p. 100

46,300,000

sur le salaire moyen de 4,000 fr. 29.600.000 des 185,000 mineurs.....

Nous arrivons ainsi à un chiffre de plus de 45 millions.

Il importait de présenter, dès le début de nos observations, par des calculs qui ne sauraient être taxés d'exagération, la situa-

tion du fonds spécial.

Cependant, la crainte de l'insuffisance des ressources du fonds spécial a fait envisager la disposition, votée par la Chambre, et qui établit précisément un virement de 1 p. 100 du fonds d'assurance au fonds spécial. Cette disposition fait l'objet de l'article 10 du projet du Sénat, don't il convient de rappefer les deux premiers paragraphes :

« Art. 10. — Pour faire face aux dépenses qu'entraîne l'application de la présente loi, le conseil d'administration est autorisé, par dérogation aux articles 4 et 10 de la loi du 25 février 1914, modifiée par la loi du 29 mars 1919, et pendant la période de 1920 à 1926 inclus, à fixer chaque année la répar-tition de l'ensemble des versements affectés tant à la constitution des peusions qu'à l'alimentation du fonds spécial.

« Toutefois, le taux du versement affecté à la constitution des pensions ne pourra

être inférieur à 3 p. 100. »

Nous devons dire que, par sa rédaction même, cet article semble autoriser le conseil d'administration à considérer les versements, non pas comme étant individuels, alors que la loi du 5 février 1914 le prescrit impérativement par son article 4, graphe 5: « Les versements seront inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier et employé », mais bien comme étant collectifs. Le texte parle, en effet, de l'ensemble des versements.

Quelle destination sera donnée aux versements complémentaires que la loi engage les ouvriers et employés à effectuer? Il ne saurait certes entrer un instant dans la pensée des auteurs de l'article de ne laisser à tous ces prévoyants bénévoles que le 3 p. 100 que le nouveau texte inscrit à leur compte. On doit donc dire que le 1 p. 100 qui sera prélevé ne portera que sur les versements obligatoires et ne touchera pas les versements facultatifs. Et quant à ce vire-ment de 1 p. 100, nous devons faire les plus expresses réserves, il ira à l'encontre des principes d'intangibilité inscrits dans la technique de l'assurance, et il constitue un moyen de fortune que seules les circonstances présentes peuvent justifier. C'est une mauvaise méthode, en effet, que même pour une période limitée on puisse désaffecter une somme quelconque du fonds d'assurance, produit de la capitalisation, pour l'affecter au fonds spécial qui est un fonds de répartition. Ce ne peut être qu'un expédient auquel il importe de conserver un caractère absolument exceptionnel et transitoire.

Ne semblait-il pas préférable de renforcer le système actuellement en vigueur et de

supprimer toutes limites?

Ce serait ainsi vouloir créer un lien de solidarité entre tous les travailleurs du sous-sol, à quelque titre qu'ils concourent aux exploitations minières et quel que soit le salaire qu'ils retirent de leur travail.

b) Retraites proportionnelles. — Depuis longtemps, les représentants des mineurs déploraient la situation faite aux mineurs qui, pour des raisons d'ordre personnel ou autres, abandonnaient la mine après quatorze ans, par exemple, de présence. A ce mineur, devait-il rester encore vingt ans salarié, la loi des retraites des ouvriers mineurs refusait toute allocation. Cette lacune va se trouver comblée par la disposition nouvelle, objet de l'article 4, qui accorde une allocation proportionnelle, avec un minimum de 300 fr., pour tout ouvrier mineur ayant au moins quinze années

de services à la mine. C'est ce que les mineurs appellent la retraite proportionnelle.

Nous devons ajouter que le texte ne dit pas si, à partir de quinze ans de travail dans les mines, l'allocation de 100 fr. de l'Etat jouera proportionnellement.

De quelles charges le fonds spécial va-t-il être grevé par suite de la réalisation de ce nouveau mode de pension?

A cinquante-cinq ans d'age, 1 fr. de rente viagère immédiate vaut, au taux de 4.50 p. 100, 11 fr. 36 centimes; pour 300 fr. de pension, il faut donc compter un capital constitutif de 3,408 fr.; ce capital se répète autant qu'il y a de parlies prenantes. Combien sont-elles? Nous n'avons pas de données précises à ce sujet, mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que ces mineurs à retraite proportionnelle auront versé au moins durant quinze ans, et en supposant un salaire moyen de 4,000 fr. — ce supposant un salaire moyen de 4,000 fr. — ce qui n'est pas exagéré, et un âge moyen de quarante — obtiendront une rente d'environ 450 fr. Mais il n'y a pas lieu de faire état d'un capital de couverture, puisqu'il s'agit d'un fonds de répartition. Pour faire face à ces charges, le texte nouveau prévoit pour la période 1920-1926 que des avances non productives d'intérêts pourront être faites par l'Etat à la caisse. Le texte ajoute: « Le montant et le délai de ces avances seront déterminés par loi de finances. »

Nous allons examiner cette question des avances.

Avances. — Nous nous demandons s'il était vraiment nécessaire d'instaurer un mode spécial pour les avances à consentir éventuellement à la caisse des mineurs. Cette caisse fonctionne sous le contrôle de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1910 (art. 2 de la loi du du 25 février 1914). A ce titre, elle a droit, comme les caisses prévues à l'article 14 de la loi des retraites ouvrières, à des avances remboursables dont l'articlé 38 de ladite loi fixe les modalités. Il est vrai que ces avances s'appliquent spécialement aux frais de premier établissement; mais rien ne paraît s'opposer à ce que le bénéfice en soit étendu à la caisse des mineurs.

Les caisses des retraites ouvrières recoivent des avances, moyennant un taux d'intérêt assez réduit; il ne semble pas bon d'affranchir du payement de ce même intérêt la caisse des ouvriers mineurs. On na. voit pas bien, en effet, la caisse des mineurs recevant une avance de 5 millions et la déposant, en attendant son emploi, à son compte courant à la caisse des dépôts où le Trésor devrait payer lui-même l'intérêt (art. 5 de la loi du 25 février 1911).

Il serait donc, à tout point de vue, préférable de mainténir le régime général adopté pour les caisses de retraites et d'exiger de la caisse des mineurs un taux d'intérêts pour les avances qui viendraient éventuellement à lui être consenties. Ce taux d'intérêts aura pour effet de restreindre les demandes d'avances; il activera le remboursement de celles-ci; il établira au sur-plus un régime d'égalité. Que demain, en effet, une caisse de syndicat professionnel vienne à se créer, sous le couvert de la loi de 1910, les avances qui lui seront accordées seront frappées de 3 p. 100 d'intérêts, par exemple. N'aurait-elle pas le droit de s'élever contre le régime d'exception que nous critiquons? Et vraiment la caisse des mineurs sera-t-elle atteinte par cette mesure si légère? Aura-t-elle même besoin de faire appel à ces avances surtout avec le système que préconise votre commission des mines? Les mineurs, au surplus, ne voudraient pas que ce petit avantage put être considéré comme une charge pour le budget. Mieux vaudrait dans ces conditions faire une application du droit commun.

dans un intérêt de justice et d'égalité. Il reste bien entendu que, si ce régime des avances venait à jouer, la caisse aurait à produire au ministère du travail toutes justifications utiles.

Au besoin, si, par impossible, la nécessité de ces avances venait, pour une année dé-terminée, à apparaître nécessaire, la caisse n'aurait qu'à utiliser momentanément les disponibilités du fonds d'assurances.

Cette étude financière, bien que très rapide, ne peut laisser de côté la promesse inscrité dans la loi du 29 mars 1919 qui prévoit que les disponibilités du fonds spécial doivent être réservées pour être notamment affectées à l'amélioration et à l'extention du régime des retraites d'invalidité.

Cette promesse de la loi ne risque-t-elle pas de rester vaine? Nous aurions voulu chiffrer l'amélioration dont ces retraites étaient susceptibles; mais, comme nous l'avons fait remarquer, les éléments nous font défaut pour apprécier exactement le nombre des bénéficiaires du fonds spécial.

Avant de terminer nos observations, nous avons pensé qu'il était intéressant de les appuyer par un tableau qui permettra d'apprécier les charges qui pèseront pendant un certain nombre d'années sur le fonds spécial.

A titre documentaire, nous avons tenu à calculer les divers chiffres de rente obtenus par le mineur, suivant l'importance de son salaire et l'âge auquel il commence à travailler à la mine.

Un mineur qui gagne en moyenne par

3,000 fr., doit verser par an 120 fr., et il obtient, à 55 ans. une rente, au taux de 4 fr. 50 p. 100, de 832 fr. 50, s'il commence à 25 ans; 591 fr., s'il commence à 30 ans; 404 fr. 50, s'il commence à 35 ans;

4,000 fr., doit verser, par an, 160 fr., et il obtient, à 55 ans, une rente, au taux de 4 fr. 50 p. 100, de 1,110 fr., s'il commence à 25 ans; 788 fr., s'il commence à 30 ans; 580 fr. de 1,110 fr., s'il commence à 30 ans; 539 fr., s'il commence à 35 ans

5,000 fr., doit verser, par an, 200 fr., et il obtient, à 55 ans, une rente, au taux de 4 fr. 50 p. 100, de 1,388 fr., s'il commence à 25 ans; 985 fr., sil commence à 30 ans; 654 fr., s'il commence à 35 ans ;

6,000 fr., doit verser, par an, 240 fr., et il obtient, à 55 ans, une rente, au taux de 4 fr. 50 p. 100, de 1,665 fr., s'il commence à 25 ans; 1,182 fr., s'il commence à 30 ans; 809 fr., s'il commence à 35 ans.

Ce tableau permet d'apprécier la charge qui, pendant un certain nombre d'années, pèsera sur le fonds spécial qui doit parfaire à 1,500 fr. le chiffre de la pension du mineur, ou plutôt à 1,400 fr., puisque l'Etat accorde 100 fr.

Messieurs, en terminant, votre commission des finances a tenu à réitérer ses réserves relativement à l'expédient du payement du 1 p. 100 du fonds d'assurances qui ne saurait avoir, en tout état de cause, qu'un caractère tout à fait exceptionnel et provisoire; elle tient aussi à affirmer que les versements paritaires doivent être main-

Sous le bénéfice des observations que nous avons considéré devoir être présentées, et tenant compte de la situation particulièrement intéressante des travailleurs du sous-sol qui ont droit à toute notre sollicitude vigilante, des services si importants qu'ils rendent au pays et des espoirs que la nation, si préoccupée de son relèvement économique, met dans toute l'activité de leur production, nous sommes d'avis d'adopter sans plus tarder les nouvelles dispositions qui constituent une amélioration no-

tés de la mine. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1 er:

« Art 1er. — Le conseil d'administration de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs relèvera, sur le fonds spé-cial prévu à l'article 10 de la loi du 25 février 1914, l'allocation complémentaire attribuée par application de l'article 1er de la loi du 29 mars 1919 :

« 1º Aux ouvriers et employés des mines remplissant les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 25 février 1914

« 2º Aux veuves des ouvriers et émployés ci-dessus désignés, àgés d'au moins cinquante-cinq ans et ayant droit, en vertu de la législation en vigueur, au bénéfice d'une allocation viagère de la caisse autonome.

« L'allocation complémentaire susvisée sera relevée jusqu'à 860 fr. pour les ouvriers et employés et jusqu'à 430 fr. pour leurs veuves, de façon à porter la pension totale minimum à 1,500 fr. pour les premiers, à 750 fr. pour les secondes ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. «Art. 2. - Le second paragraphe de l'article 10 de la loi du 25 février 1914 est modifié comme suit :

« Ce fonds spécial est destiné :

- «5° A donner aux anciens ouvriers mineurs comptant au moins, au 1er septembre 1914, cinquante-cinq ans d'âge et trente années de travail salarié, dont quinze à la mine, une allocation destinée à compléter leur pension ou allocation au taux de 12 fr. par année de travail à la mine. A cette allocation s'ajoutera le supplément de 120 fr. prévu par la loi du 29 mars 1919 ». — (Adopté.)
- Le conseil d'administration « Art. 3. accordera, dans les limites des maxima prévus à l'article 1er, une allocation aux veuves agées de cinquante-cinq ans des ouvriers et employés décédés avant l'âge de cinquante-cinq ans, mais justifiant, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 25 février 1914, d'au moins trente ans de travail salarié dans les mines françaises. -(Adopté.)
- « Art. 4. Le conseil d'administration accordera, dans les limites des maxima prévus à l'article 1er, une allocation complémentaire aux ouvriers et employés ayant atteint cinquante-cinq ans d'âge depuis le 1er septembre 1914 et justifiant d'au moins trente ans de travail salarié, dont quinze dans les mines françaises, représentant au moins 3,960 journées de travail.

« Le tarif sur lequel est calculée cette allocation doit être établi de telle sorte que l'annuité de l'allocation soit d'autant plus élevée que le nombre des années de travail à la mine est supérieur à quinze. Le minimum de l'allocation sera de 300 fr. pour quinze années de services. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsqu'elles auront atteint cinquante-cinq ans, les veuves des ouvriers visés dans les articles 2 et 4 de la présente table à la législation antérieure des retrai- loi ont droit à la moitié de l'allocation dont lêtre abaissé au-desseus de 3 p. 100 pen-

jouissaient leurs maris en vertu desdits articles dans les conditions fixées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 10 de la loi du 25 février 1914.

« En cas d'absence ou d'insuffisance d'excédent de ressources de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs, au cours de la période 1920-1926, des avances non productives d'intérêts pourrront être faites par l'Etat à cette caisse. Le montant et le délai de remboursement de ces avances seront déterminés par la loi de finances.» - (Adopté.)

« Art. 6. — Le conseil d'administration fixera la date à laquelle entreront en application chacune des dispositions de la présente loi. Toutefois, cette date ne pourra dépasser le 1er mars 1920. »

MM. Bouveri, Fourment, Flaissières, Louis Soulié, Drivet, Mauger, Roustan, Gerbe et Perrier avaient déposé sur cet article deux amendements.

M. Boudenoot, président de la commission. Les amendements auxquels vous faites allusion, monsieur le président, se réfèrent à l'ancien article 6 de la Chambre, qui est devenu l'article 10 de notre texte.

La commission a pensé, en effet, que cet article devait être rejeté à la fin de la loi parce qu'il a trait aux moyens financiers d'exécution de la loi dans son ensemble.

Les auteurs de l'amendement n'ont qu'à se reporter au dernier paragraphe de l'article 10 du texte publié au Journal officiel, à la suite du rapport, pour constater que c'est cette disposition que reproduit l'ancien article 6 de la Chambre. C'est donc au dernier paragraphe de cet article 10 que doit venir la discussion de leur amendement. (Assentiment).

. Bouveri. Nous sommes d'accord.

M. le président. Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur l'article 6 dont j'ai donné lecture.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne pourront, en aucun cas, diminuer les pensions dont jouissent à ce jour les ouvriers mineurs, à quelque titre que ce soit, soit en vertu de la loi, soit en conformité des conventions visées par l'article 11 de la loi du 25 février 1914.» - (Adopté.)

« Art. 8. - Sont assimilés aux délégués mineurs, pour les obligations et les avan-tages de la loi du 25 février 1914, les ou-vriers ayant travaillé pendant dix années au moins dans une exploitation soumise à ladite loi et qui n'ont cessé d'y travailler que pour remplir les fonctions d'adminis-trateur de syndicat ou d'union de syndicats régulièrement constitués.

« Les versements incombant aux exploitants, en vertu de ladite loi, doivent être effectués par les syndicats ou unions de syndicats dont ces ouvriers sont administrateurs. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 11 de la loi du 25 février 1914 est abrogé à la date du 1et avril 1920. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Pour faire face aux dépenses qu'entraîne l'application de la présente loi, le conseil d'administration est autorisé, par dérogation aux articles 4 et 10 de la loi du 25 février 1914, modifiée par la loi du 29 mars 1919, et pendant la période de 1920 à 1926 inclus, à fixer chaque année la ré-partition de l'ensemble des versements affectés tant à la constitution des pensions qu'à l'alimentation du fonds spécial.

« Toutefois le taux du versement affecté à la constitution des pensions ne pourra dant la période visée ci-dessus et redeviendra égal à 4 p. 100 à l'expiration de 1926, au

plus tard.

« L'allocation complémentaire prévue par l'article 4 ne pourra être allouée que dans la mesure où le fonds spécial présentera un excédent de ressources, après avoir satisfait aux dépenses lui incombant en vertu de la loi du 25 février 1914, de la loi du 29 mars 1919 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente

« En cas d'absence ou d'insuffisance d'excédent de ressources de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs au cours de la période 1920 à 1926, des avances, non élever le maximum des traitements et salaires jusqu'à concurrence desquels les ouvriers et employés des mines bénéficieront des dispositions de la loi du 25 février 1914. »

Ici se placerait alors l'amendement présenté par MM. Bouveri, Fourment, Flaissières, Louis Soulié, Drivet, Mauger, Roustan, Gerbe, Léon Perrier, qui proposent de rédi-ger ainsi le dernier alinéa de cet article:

« Le conseil d'administration de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs et employés, est autorisé à augmenter de 1 p. 100 le taux du versement patro-mal destiné à alimenter le fonds spécial prévu à l'article 10 de la loi du 25 février

La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Le Sénat sait, qu'aux termes de la loi du 25 février 1914, créant les caisses de secours et de retraites, les versements sont différentiels, c'est-à-dire que, pour le compte de capitalisation, les ou-vriers subissent une retenue de 2 p. 100; les patrons versent une somme égale, tandis que, pour le fonds de secours, les ouvriers sont astreints, dans toutes les compagnies, à des retenues supérieures de moitié aux versements effectués par les compagnies. La commission des mines du Sénat, très sagement, reconnaissant que cette disposi-tion ne se trouvait guère à sa place dans le projet que nous discutons, a bien voulu, après m'avoir entendu, supprimer le pour-centage nouveau de 0.25 p. 100 mis à la charge des deux parties par la Chambre des députés. Dans ces conditions, mes collègues et moi aurions mauvaise grâce à maintenir notre amendement. (Très bien! très bien!)

M. le président. L'amendement est re-

MM. Bouveri, Fourment, Flaissières, Louis Soulié, Drivet, Mauger, Roustan, Gerbe, Léon Perrier proposent d'ajouter l'article additionnel suivant:

« Les prélèvements à opérer sur les salaires des ouvriers et appointements des employés des mines, minières et ardoisières, tels qu'ils sont prévus par les lois des 29 juin 1894 et 25 février 1914, sont exigibles sur la totalité des salaires et appointements des intéressés assujettis à la loi de retraite des ouvriers mineurs et employés des mines, »

M. Bouveri. Messieurs, j'ai la même observation à présenter que pour l'amende-

ment précédent.

Un article additionnel a été adopté par la Chambre sur la proposition de l'honorable M. Charlot. Cet article, qui n'avait nulle-ment été réclamé par la fédération des mineurs, disposait que les retenues devraient B'arrêter au salaire maximum de 8,000 fr. Les ouvriers mineurs eux-mêmes, soli-

daires avec les agents techniques, c'est-à-! dire leurs ingénieurs, ont pensé que la re-tenue devait s'appliquer à tous les salaires ou traitements des employés, ouvriers et ingénieurs.

La commission des mines du Sénat a bien voulu supprimer ce maximum de 8,000 fr. et donner au conseil d'administration de la caisse autonome la possibilité de demander les fonds dont elle pense avoir besoin. Dans ces conditions, mes collègues et moi, auteurs de l'amendement, avons reçu provisoirement satisfaction.

Je n'entrerai pas dans le détail des ressources dont disposera la caisse autonome pour la période transitoire. Je me borne à rappeler que la période transitoire est celle qui doit durcr jusqu'au moment où la France aura repris le plein de sa produc-tion minière, au chiffre d'avant-guerre.

Du côté ouvrier, nous craignons parfois que les cotisations, c'est-à-dire les recettes de la caisse, soient inférieures à ce qu'elles étaient avant la guerre; mais, grâce à l'augmentation des salaires, nous espérons que tout de même elles pourront faire face aux dépenses. Toutefois, dans l'avenir, il n'en sera peut-être plus ainsi.

En effet, il y a des catégories d'ouvriers mineurs qui, bien qu'ils aient plus de quinze ans de mine - il y en a qui ont plus de vingt ans de mine - n'ont pas aujourd'hui la possibilité de faire liquider leur retraite, parce qu'ils ont abandonné les compagnies ou ont été renvoyés par elles avant le 1er juillet 1918. Cela est le fait de certaines conventions. Ultérieurement, si le Gouvernement veut m'en croire, il devra prendre l'initiative de déposer un projet de loi pour pouvoir -- excusez l'expression repêcher les victimes de ces conventions quelque peu mal étudiées au moment où elles ont été ratifiées. Si le Gouvernement ne le fait pas, l'initiative parlementaire devra y suppléer; mais en attendant, comme mes collègues et moi avons satisfaction, nous retirons notre amendement. (Très bien! très bien!)

M.le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'insisterai pas, messieurs, sur la dernière partie de l'argumentation de notre honorable collègue M. Bouveri, qui me paraît se rattacher par un lien très ténu à la loi que nous discu-tons actuellement; mais, sur la première partie de ses réflexions, il ne faut pas qu'il y ait de confusion. La commission des mines a eu l'intention de donner à la caisse autonome des mineurs le maximum d'autonomie; le texte lui donne le droit, sous sa responsabilité, et après entente entre les différentes parties qui la composent — les représentants du Gouvernement, ceux des patrons et ceux des ouvriers qui, très justement, sont tous les trois appelés à faire partie de la caisse autonome des mineurs — de fixer le taux du prélèvement sur les salaires des ouvriers ressortissants à cette caisse sans lui assigner une limite maximum.

Mais nous ne voulons pas laisser croire que le Parlement lui donne l'ordre de pousser jusqu'à l'infini les prélèvements sur les salaires de tout ordre, ce qui aurait pu peut-être ressortir de la première phrase de 'amendement de M. Bouveri. Ce n'est nullement l'intention de la commission des mines; nous donnons simplement à la caisse autonome le soin d'arbitrer et d'étudier les maxima utiles, suivant l'échelle des sa-laires, car il faut que ce soit fait par une étude préalable. Je ne voudrais pas qu'il y eut une confusion dans l'esprit de nos col-

lègues, ni au dehors. C'est dans cet esprit que nous avons donné une telle latitude.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bou-

M. Bouveri. Il n'y a pas de confusion possible. Je me suis sans doute mal fait comprendre. Il me suffit qu'il soit inséré dans l'article par la commission des mines - ce que ratifiera le Sénat — que le conseil d'administration de la caisse autonome, quand il le jugera utile, demandera aux parties les ressources nécessaires. Voilà ce que j'ai voulu dire tout à l'heure.

M. le rapporteur. Nous sommes d'ac-

M. Albert Peyronnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Albert Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, je vais parler, non pas comme rapporteur de la commission des finances, mais en mon nom personnel.

Le paragraphe 1er de l'article 10 vise des prélèvements sur l'ensemble des versements. A cet égard, je demanderai une précision à M. le rapporteur et à M. le ministre

du travail.

Cet ensemble des versements ne peut être connu en réalité qu'après l'expira-tion de l'année. Comment entend-on réaliser pratiquement ce prélèvement? Pour qu'il soit rigoureusement exact et ne frappe l'intéressé que dans la mesure admise, il faut que le compte de chaque intéressé ait pu être arrêté, en d'autres termes que toutes les sommes qu'il a versées ou que l'exploitant a versées pour lui aient pu être inscrites à son compte. Or le décret du 13 juillet 1914 prévoit des modalités compliquées, relativement à la constatation de ces prélèvements qui font l'objet de bordereaux mensuels.

Alors, je me permets d'émettre ici une suggestion parce que je ne veux pas retarder le vote de ce projet de loi. Puisque vous venez d'admettre le principe de la contribution du fonds d'assurance, pourquoi ne pas décider que ce prélèvement sera provisoirement emprunté aux réserves actuelles plutôt qu'à celles à venir? Avec ce système, on respecterait le principe de l'individualisation du versement.

Voici une deuxième observation sur le dernier paragraphe de cet arlicle 10.

Le taux minimum du salaire sujet à prélèvement a été inscrit dans la loi des mineurs (3,000 fr. et 5,000 fr. plus tard) par corrélation avec la loi des retraites ouvrières. Il ne semble pas possible de modifier le premier sans que le ministère du travail approuve cette modification. Le ministre devra donc donner une délégation au représentant de l'Etat à la caisse autonome, afin que l'unité dans l'appli-cation des lois sociales ne soit pas rompue; il importe que le taux des retraites ouvrières et celui de la loi des mineurs soit le même, toute modification dans l'application de la loi des mineurs étant appelée à avoir une répercussion sur l'application de la loi des retraites ouvrières.

J'appelle l'attention de M. le ministre sur la nécessité de ne laisser s'établir aucune divergence entre ces deux lois. (Très bien!)

M. Jourdain, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

je réponds que l'on procédera par un pourcentage; évidemment, on ne pêut prévoir, au commencement de l'année, le produit des versements des cotisations effectuées

au cours de l'année.

Pour la seconde question qui a trait au maximum des salaires sur lesquels porteront les cotisations, la plus grande autonomie a été donné à la caisse autonome; cette dernière sera donc maîtresse de fixer ce maximum. D'ailleurs, au sein du conseil d'ad-ministration de la caisse autonome, le ministration de Gouvernement a des représentants qui recevront, à cet égard, les instructions de leurs administrations.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 10?...

Je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

- M. le président. « Art. 11. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les intéressés justifieront des années de travail salarié en dehors de la mine. »
 - M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. La commission propose, à la demande du Gouvernement, d'ajouter à la fin de cet article le texte suivant:
- « ...ainsi que les autres dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.»
- M. Milliès-Lacroix, président de la com-mission des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.
- M. le président de la commission des finances. Je pense, messieurs, que la rédaction qui vous est proposée risque d'of-frir quelque danger. Un règlement d'administration publique peut et doit, en effet, régler les conditions dans lesquelles la loi sera appliquée, mais non les dispositions qui devront être appliquées. Ce n'est pas fout à fait la même chose. Pourquoi ne pas employer la formule plus simple et moins sujette à discussion : «Les conditions d'application de la présente loi »?
- M. le ministre. Le Gouvernement n'insiste pas pour le maintien de la partie du texte qui avait été ajoutée. En d'autres termes il demande le rétablissement du texte primitif.
- M. Bouveri. Je demande que l'on permette la justification des années de pré-sence soit à la mine, soit en dehors de la mine. Il est arrivé très souvent que les ouvriers se sont vu refuser — je ne dirai pas systématiquement — la reconnaissance des années de services effectuées pour une

ou plusieurs mines.

La concession primitive ayant été revendue à une autre société, parfois des ouvriers, qui doivent justifier de leur temps de présence à la mine, ne sont pas en mesure de fournir aux conseils d'administration de la caisse autonome, de renseignements précis pour opérer la liquidation. Ils n'ont pas même de livrets où l'on inscrit l'entrée ou la sortie. Les conseils d'administration de ces usines qui ont acquis la concession ne se donnent pas la peine de recevoir les registres d'entrées de leurs devanciers. Les intéressés sont victimes de ce fait, et la liquidation de leur retraite devient impossible.

Je demande à l'honorable ministre du travail s'il ne serait pas utile et même indispensable, dans le règlement d'administra-tion publique visant l'application de la loi,

de donner aide et secours en cette matière aux intéressés.

Je ne sais pas, messieurs, si je me suis bien fait comprendre (Très bien! très bien!), mais il est nécessaire - quand même ce né serait que pour un seul cas — de mettre un terme à cette mauvaise volonté.

- M. le ministre. Le Gouvernement retient les observations présentées par l'honorable M. Bouveri, il les examinera avec le vif désir d'y donner une suite conforme à
- M. le rapporteur. Messieurs, je ne voudrais pas m'opposer en aucune façon à la réclamation de M. Bouveri ; mais je le supplie de ne pas introduire dans une loi, sous le prétexte d'un règlement d'administration publique, des dispositions qui ne se rapportent, semble-t-il, à aucun des articles de
- M. Boudenoot, président de la commission. Il me semble que ces observations de M. Bouveri peuvent faire l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement; mais il faut reconnaître, en effet, qu'elles n'ont guère de rapport avec la loi soumise actuellement aux délibérations du Sénat.
- M. le rapporteur de la commission des finances. Il me semble, messieurs, cette disposition serait tout à fait inutile, puisque la question, pour les mineurs lorsqu'ils ne sont plus salariés par la mine, est réglée dans la loi sur les re-traites ouvrières de 1910. Je ne vois donc pas l'utilité d'une disposition spéciale, ni d'un règlement d'administration publique.
- M. Bouveri. Notre collègue M. Peyronnet commet, je crois, une confusion. A quoi servirait, en effet, aux anciens ouvriers mineurs la justification d'un certain nombre d'années de salariat s'ils n'étaient pas en mesure de prouver qu'ils ont travaillé quinze années au moins dans les mines car vous ne l'ignorez pas, les majorations ne peuvent leur être accordées qu'à cette condition expresse?

 Mais je n'insiste pas davantage.

- M. le rapporteur. La commission n'avait proposé cette disposition que sur la de-mande du Gouvernement. Celui-ci retirant sa demande, notre disposition tombe.
- M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 11:
- «Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les intéressés justifieront des années de travail salarié en dehors de la mine. »

Je consulte le Sénat sur ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

- 10. DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'APPEL DE LA CLASSE 1920
- M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel de la classe 1920, à la revision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920.

La parole est à M. Chéron, qui doit don-ner connaissance au Sénat d'un avis de la commission des finances.

M. Henry Chéron, rapporteur de la com-mission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'ap- le service (service armé et service auxiliaire)

pel de la classe 1920, à la revision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs, votre commission des finances a été appelée à donner sur avis sur le projet de loi relatif: 1º à l'appel de la classe 1920; 2º à la revision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920.

Dans l'exposé fait à la tribune de la Chambre des députés à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, l'honorable-rapporteur de la commission de l'armée a indiqué que le chiffre actuel de nos effectifs est d'environ 794,000 hommes de troupe. Ce nombre doit être interprété comme représentant la totalité des forces de l'armée de terre relevant à la fois du département de la guerre et du ministère des colonies; il comprend donc les effectifs stationnés aux colonies (troupes françaises coloniales et indigenes coloniaux).

Dans ce chiffre, la partie qui relève du département de la guerre figure dans les prévisions du projet de budget de 1920 pour environ 720,000 homines. Cet effectif com-

prend:

Les unités métropolitaines et coloniales qui sont stationnées à l'intérieur de la France (y compris l'Alsace et la Lorraine) et en Algérie-Tunisie;

Les unités de mêmes catégories, ainsi que les formations auxiliaires d'indigènes marocains, constituant les troupes d'occupation du Maroc;

Les unités analogues qui composent les

armées d'Orient et du Levant; Les unités qui forment les troupes d'occupation en pays étrangers : armée du Rhin, troupes du bassin de la Sarre, troupes détachées dans les régions soumises au plébiscite (Sleswig, Silésie et Teschen, Dantzig et Memel);

Le personnel faisant partie des missions

à l'étranger.

Les effectifs qui entrent dans la composition de ces unités et troupes sont consti-

- 1º Par des appelés des classes françaises 1918 et 1919;
- 2º Par des engagés volontaires des mêmes classes et de la classe 1920;

3º Par des appelés des classes indigènes. (algériens et tûnisiens) 1918 et 1919;

4º Par des militaires de carrière : engagés ou rengagés français et indigènes l'Afrique du Nord;

5º Far des indigènes coloniaux.

C'est pour parer aux pertes que ces effecque le projet de loi est soumis au Parle-ment. C'est parce que ces pertes vont à brève échéance réduire notablement les effectifs, au moment où notre volonté d'assurer l'exécution du traité de paix doit se manifester avec énergie, qu'il y a urgence à appliquer les dispositions de ce projet.

Ces pertes proviendront;

1º De la libération prochaine de la classe 1918, soit 200,000 à 220,000 hommes, qui atteindra dans la seconde quinzaine d'avril le terme de la durée du service légal (3 ans);

2º Des départs à prévoir parmi les militaires de carrière (engagés et rengagés français ou algériens) et parmi les indigènes

Pour remédier à ces pertes, on dispose, dès maintenant, d'un contingent d'hommes qui ont été examinés par les conseils de revision en septembre 1918 et qui se compose de la plus grande partie des jeunes gens de la classe 1920, des ajournés de la classe 1918 et 1919 et des exemptés de la classe 1919 qui ont été reconnus bons pour

à la suite de ces conseils de revision. Ce contingent représente environ 195,000

hommes.

Le Gouvernement se propose d'incorpo-rer ce contingent au cours du mois de mars, avec possibilité toutefois de retarder jusqu'au 1er octobre l'appel des jeunes gens de ce confingent qui sont étudiants ou originaires des régions libérées et y résidant. On évalue à 25,000 le nombre de ces jeunes gens qui bénéficieraient de ce sursis d'incorporation, en sorte que l'appel à faire en mars porterait sur un effectif total de 170,000 hommes.

Cette mesure ne comblera qu'une partie du déficit à provenir de la libération de la classe 1918 et ce déficit ne fera que s'accroître, pour les motifs indiqués ci-dessus, pendant les mois qui suivront.

Cette considération a conduit le Gouver nement à envisager la sélection des jeunes gens qui se trouvent dans une position d'ajournement depuis plus d'un an et qui appartiennent aux classes 1913 à 1920. Mais cette opération ne produira que des gains partiels. En effet, les ajournés des classes 1913 à 1917 ont été visités pour la dernière fois en février 1918 et vont subir leur dernier examen. Ceux d'entre eux qui seront classés dans le service armé ou le service auxiliaire ne seront astreints à aucun service actif et recevront seulement une affectation dans la réserve, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1905 modifié par l'article 10 de la loi du 7 août 1913. Il n'y a de gain à attendre pour l'armée active que de l'examen des ajournés des classes 1918 à 1920 qui ont été visités pour la dernière fois en sep-tembre 1918 : ceux d'entre eux qui seront reconnus bons pour le service auront à accomplir, aux termes de la loi de recrutement, un an (classe 1918), deux ans (classe 1919) ou trois ans (classe 1920).

Les opérations de revision ainsi envisagées s'étendraient également à un certain nombre de jeunes gens de la classe 1919 qui n'ont pu être examinés en septembre 1918 parce qu'ils étaient alors en régions envahies ou en Alsace et Lorraine.

On évalue à 85,000 le nombre d'hommes que donneront ces opérations et le Gouvernement envisage leur incorporation pour le 1er octobre, en même temps que celle des 25,000 jeunes gens de la classe 1920, bénéficiaires d'un sursis d'incorporation pour les motifs indiqués ci-dessus. L'appel à faire au 1er octobre porterait ainsi sur un total d'environ 110,000 hommes.

En résumé, les mesures proposées pour parer à la crise des effectifs en 1920 se traduiraient par l'incorporation d'environ: 170,000 hommes vers le 15 mars;

110,000 hommes au 1er octobre.

Au moment où le projet de budget de 1920 a été préparé, c'est-à-dire dans le cou-rant de décembre 1919, ces mesures n'étaient pas encore envisagées et on avait admis, dans le calcul des dépenses qui y cont prévues :

1º Le renvoi de la classe 1918 à l'expiration de ses trois années de service légal, c'est-à-dire dans la seconde quinzaine d'avril;

2º L'appel de la classe 1920, en deux fois, moitié au moment de la libération de la classe 1918, et moitié au 1^{or} octobre; on avait évalué à 85,000 le nombre d'hommes à provenir de chacun de ces appels, soit au total 170,000 hommes.

Il n'était pas fait état, dans le projet de budget ainsi établi, de l'éventualité de l'incorporation d'hommes à provenir de la re-

vision des ajournés des classes 1913 à 1920.
Par rapport aux prévisions qui sont inscrites au projet de budget, il y a donc lieu d'envisager, du fait des mesures proposées

dans le projet de loi, l'entretien des suppléments d'effectifs ci-après :

Du 15 mars au 14 avril (30 jours), 170,000 hommes.

Du 15 avril au 31 décembre (260 jours) 170,000 hommes au lieu de 85,000, soit, 85,000 hommes.

Du 1er octobre au 31 décembre (92 jours), 110,000 hommes au lieu de 85,000; soit, 25.000 hommes.

Ces augmentations d'effectifs représentent un nombre total supplémentaire de 29,500,000 journées d'entretien.

Le prix de revient journalier de l'entretien d'un soldat à l'intérieur, tel qu'il ressort des prévisions inscrites au projet de budget de 1920, est le suivant :

	Jusqu'an 1° avril.	da 1 avril.
		_
Solde (réduite à 25 cen-		• •
times au lieu de 75 cen-		
times pour les nouveaux		
appelés à l'intérieur et en		
Algérie-Tunisie)	0 25	0 25 ·
Alimentation (compte		
tenu d'un relèvement du		
taux de la prime fixe à		
partir du 1er avril)	2 587	2 847
Charfford of Adjaired	2 001	2 041
Chauffage et éclairage	0.0~0	• • • • • •
(moyenne)	0 078	
Habillement	0 72	0 72
Couchage	0 14	0 14
Total	3 77	4 03

L'application de ces taux au nombre de 29,500,000 journées supplémentaires représente un supplément de dépenses total de : Avant le 1 r avril : 2,720,000 journées × 3 fr. 77................................ 10.254.400

L'augmentation d'effectif résultant des dispositions nouvelles envisagées pour les incorporations à faire en 1920 aura également une répercussion :

1º Sur les allocations qui seront accordées aux familles des militaires reconnus soutiens indispensables de famille; le supplément de dépense à prévoir à ce titre, en appliquant (comme on l'a fait dans le projet de budget déposé) les taux fixés par la législation antérieure à la guerre (1 fr. 25 pour l'allocation principale et 50 centimes par enfant), ressort à 6,371,000 fr.;

2º Sur les frais de traitement des mili-taires dans les hôpitaux, l'augmentation de dépenses correspondante peut être évaluée

à 5,600,000 fr,; 3° Sur les indemnités pour frais de route à payer aux hommes appelés sous les dra-peaux, à raison de 5 fr. 75 en moyenne par appelé, la dépense totale pour 280,000 ap-pelés ressort à 1,610,000 fr., soit 300,000 fr. de plus que le crédit correspondant prévu au budgêt.

En résumé, le supplément de dépenses total à prévoir pour l'incorporation des hommes à appeler en 1920 dans les conditions proposées par le projet de loi, serait

Entretien proprement dit... 118.177.600 Allocations à titre de sou-6.371.000 5.600.000 300,000 Frais de route.....

Total 130.448.600 Soit en nombre rond...... 130.000.000

Ce chiffre total diffère légèrement de celui (128.379.400) indiqué dans l'avis de la commission des finances de la Chambre des députés en raison de ce que les évaluations faites dans cet avis sont basées, pour les incorporations à faire au 1er octobre, sur un

nombre de 105,000 hommes, alors que les évaluations faites ci-dessus tablent sur 110,000 homines, chiffre indiqué par l'administration de la guerre.

Votre commission des finances, étant donné qu'il s'agit de l'application d'une mesure qui intéresse au plus haut degré la défense nationale et qui constitue au surplus, pour son principe, l'application de nos lois de recrutement, ne peut qu'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi adopté par la Chambre des députés.

M. le président. J'ai à donner connaisance au Sénat du décret suivant:

«Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la

guerre, « Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister. devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1er. — M. le général de division Gassouin, premier sous-chef de l'état-major général de l'armée, et M. le colonel Roure, chef du 1er bureau de l'état-major de l'armée, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat,dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel de la classe 1920, à la revision et à l'appel des

ajournés des classes 1913 à 1920. « Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 février 1920.

. « P. DESCHANEL. .

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

· « ANDRÉ LEFÈVRE. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Paul Strauss, rapporteur. Messieurs, après une discussion aussi brillante qu'approfondie, la Chambre, à une grande majo-rité, a accepté le projet de loi présenté par le Gouvernement et relatif à l'incorporation de la classe 1920. La Chambre, le Gouverment et le Sénat tout entier, j'en ai la conviction, obéissent en la circonstance à un devoir impérieux : celui de ne pas laisser s'affaiblir nos effectifs dans la période que nous traversons.

La situation actuelle exige, en effet, l'ap-plication intégrale du traité de Versailles. Elle impose à la France des charges et des mandats pour lesquels celle-ci a besoin d'avoir toutes ses forces intactes et disponibles. Nous sommes d'ailleurs unanimes, à la commission de l'armée — et nous n'avons pas attendu ce jour pour le manifester — à demander que, le plus tôt possible, soit élaboré le statut de l'armée de demain. (Très bien! très bien!)

A cet égard, je rappelle qu'un grand nombre de nos collègues ont apposé leur signature au bas de l'importante proposi-tion de loi déposée par notre collègue M. Paul Doumer Antérieurement à ce dépôt, la commission de l'armée, avant d'être renouvelée et enrichie de nouveaux éléments à la suite des élections sénatoriales, avait adopté, en principe, cette proposition de

Nous considérons qu'il est essentiel ce sentiment a été exprimé avec force à la Chambre des députés, à la fois par le rap-porteur du projet de loi, par les différents orateurs et par M. le ministre de la guerre

- de mettre un terme à toute incertitude sur les obligations militaires futures de la

jeunesse française.

A cet égard, rien ne serait plus regrettable qu'une trop longue période d'attente dans laquelle chacun ne serait pas fixé d'avance sur l'étendue de ses devoirs. Mais, en attendant que soit élaboré ce statut, avec l'espoir que le plus prochainement possible, le service militaire pourra être réduit sans qu'aucune atteinte soit portée à la défense nationale, nous devons subvenir aux besoins les plus pressants et remplacer par de nouveaux contingents les effectifs qui vont nous faire défaut au cours de l'année 1920.

Ainsi que je l'ai exposé dans mon rapport avec des précisions de chiffres et de détail, cette année, 330,000 hommes vont quitter l'armée, dont la vaillante classe 1918 qui, après avoir fait son devoir, comme toutes ses devancières, atteindra prochainement le terme légal de son service. Il ne pouvait, dès lors, venir à l'esprit de personne de maintenir cette classe sous les drapeaux au delà du temps légal et de ce qu'exigent les besoins militaires, au moment ou va être incorporce la jeune classe 1920.

Nous avons donc adopté dans son intégralité le projet présenté par M. le ninistre de la guerre et approuvé par la Chambre. Je rappelle d'un mot qu'il a pour but de per-mettre l'incorporation de la classe 1920 au mois de mars, réserve faite de certains retardements d'appel, selon la formule employée par M. le ministre de la guerre devant la commission de l'armée du Sénat, retardements accordés à certaines catégories de recrues: étudiants, Alsaciens-Lorrains, jeu-

nes soldats des régions libérées. Le contingent ainsi incorporé en mars comprendra environ 170,000 hommes, et plus tard, au mois d'octobre, peut-être de novembre, suivant que M. le ministre de la guerre le jugera nécessaire, le reste de la classe 1920, soit 105,000 hommes, sera incorporé, pour combler les déficits qui se seront produits dans nos effectifs au cours

de cette année.

Nous exprimons un souhait, sans cependant empiéter sur le domaine de la diplomatie et tout en désirant que prochaînement les deux Chambres instituent un large débat sur la politique extérieure de la France, en harmonie avec le traité de paix et dans le cadre de la société des nations: c'est que tous ces effectifs qui vont être incorporés ne soient point détournés, surtout à l'intérieur, de leur destination militaire.

C'est là un vœu pour ainsi dire de sens commun et qui a été exprimé souvent, mais nous avions le devoir de le renouveler

à cette tribune.

M. Henry Chéron. Très bien!

M. la rapporteur. Il y a, dans nos corps de troupes, un véritable gaspillage de forces; trop d'employés militaires sont attelés à des besognes de paperasserie qui pourraient être aisément simplifiées. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements.)

A l'heure tragique où nous sommes, où nous avons besoin de tant de main-d'œuvre pour l'agriculture, l'industrie et le com-merce, si la nation a accepté allégrement de satisfaire aux besoins de la défense nationale et aux garanties de la sécurité de la patrie, il faut qu'aucune de ces forces de jeunesse, de robustesse, de production qu'elle abandonne à l'armée ne soit gaspillée sans profit pour l'intérêt public.

Nous appelons sur ce point l'attention vigilante de M. le ministre de la guerre dont nous connaissons tous, et peut-être mol plus que personne, l'esprit de décision et d'investigation scientifique. Nous lui demandons de mettre, le plus tôt possible, un

terme à la dispersion et au gaspillage d'effectifs détournés de leur destination propre.

Messieurs, nous admettons, comme un sacrifice indispensable, l'incorporation de la jeune classe 1920 au cours du mois de mars, alors que nos préférences au point de vue sanitaire seraient pour une incorpora-tion à une époque de l'année un peu plus printanière. Mais les circonstances nous font une obligation de ne pas hésiter. La jeune classe sera d'ailleurs appelée sous les drapeaux dans des conditions relativement favorables.

En effet, elle a été revisée au mois de septembre 1918. Depuis lors, la plupart de ces jeunes gens ont pu se fortifier, augmenter leur poids et leur périmètre thoracique. Ils vont donc entrer à la caserne et, plus tard, dans les camps d'instruction, dans des conditions suffisantes de résistance, d'endu-

rance et de vitalité.

Néanmoins, nous appelons de la manière la plus pressante l'attention de M. le ministre de la guerre sur le caractère impératif des instructions de ses prédécesseurs au sujet des dispositions à observer au point de vue sanitaire. Je rappelle au Sénat que, pour l'incorporation d'une des jeunes classes appelées pendant les hostilités, l'illustre général Gallieni, alors ministre de la guerre, disait que chaque chef de corps devait en-gager sa responsabilité personnelle dans la stricte application des mesures de sécurité et de sauvegarde sanitaire en faveur des jeunes recrues. A cet effet, la visite d'incorporation, qui ne fait pas double emploi avec la visite purement médicale prescrite en vue du dépistage des maladies contagieuses, prend une importance plus grande, surtout depuis le vote de la loi du 31 mars 1919 dont notre distingué collègue, M. Henry Chéron, a été le rapporteur écouté devant le Sénat. Cette dernière loi, vous le savez, messieurs, met à la charge de l'Etat la responsabilité, au point de vue de la présomption d'origine, de toutes les maladies contractées au ser-

M. Mauger. Elle a raison.

M. le rapporteur. Dans une pensée des plus louables, un député, l'honorable M. Gaston Vidal, ayant constaté les abus qui peuvent résulter, surtout en temps de paix, d'une pareille disposition, a fait adopter par la Chambre des députés, sous forme d'amendement au projet actuellement en discussion, un second paragraphe de l'article 3, paragraphe auquel nous adhérons. Ce texte n'est, d'ailleurs, que la reproduc-tion du texte primitivement adopté par les deux Chambres, en ce qui concerne le régime des mutilés et des blessés de la guerre. Mais il fallait, pour les mutilés et blessés de la guerre se montrer généreux, ne pas lésiner. Au contraire, il y a lieu d'être plus prudent lorsqu'il s'agit d'hommes qui vont être incorporés et dont quelquesuns, assurément en proportion minime, peuvent dissimuler des tares et - à l'abri d'une disposition tutélaire envers ceux qui sont atteints dans leur santé au cours de leur service — recevoir une pension de réforme, le fardeau de la preuve se trouvant être mis à la charge de l'Etat. En bien! pour la classe 1920, ce n'est qu'au terme de soixante jours que la présomption d'ori-gine jouera dans les conditions de la loi du 31 mars 1919.

Cette précaution n'est pas pour atténuer, tant s'en faut, les précautions à prendre pour que le jeune contingent soit sélecionné avec autant de prudence que de certitude. La visite d'incorporation ne doit pas être une simple formalité. Il faut de plus que, chaque jour, selon les circulaires antérieures, le chef de corps confère avec le médecin.

Je sais bien que le service de santé tra-

verse en ce moment une période assez difficile et qu'il ne possède pas toutes les ressources dont il devrait disposer. M. le ministre de la guerre, sur une proposition qui lui a été faite par M. l'inspecteur général Toubert, directeur du service de santé, a demandé à M. le ministre des pensions de mettre à sa disposition, dans la mesure nécessaire, les centres spéciaux de ré-forme, pour que les médecins attelés à la besogne difficile et urgente de la liquidation des pensions puissent, en cas de nécessité, prêter leur concours au service de santé, soit pour les visites d'incorporation, soit pour la surveillance médicale et sanitaire des casernes et des jeunes soldats.

M. Henry Chéron. Il y a aussi l'alimentation sur laquelle nous appelons l'attention : elle laisse à désirer, en ce moment, dans beaucoup de cas.

M. le rapporteur. M. Chéron est un témoin particulièrement informé. Il a d'autant plus raison de présenter l'observation qu'il vient de faire que la précédente commission de l'armée avait été saisie d'un rapport assez sévère de notre collègue M. de La Batut sur les conditions d'alimentation de la classe 1919. Il ne peut y avoir aucune excuse, aucune circonstance atténuante pour les faits de négligence qui pourraient être constatés dans le couchage, l'alimentation ou l'habillement de nos jeunes soldats. Les pères et les mères de famille ne sont entendre aucune plainte; ils acceptent de rem-plir leur devoir, qui est de donner leurs enfants à la défense nationale, mais encore faut-il qu'aucune erreur, qu'aucune faute ne soit commise à l'encontre de ces jeunes gens. Nous devons de plus en plus tenir pour exacte cette parole d'un médecin-major que j'ai retenue parce qu'elle est caractéristique: « On juge la valeur d'une troupe sur sa situation de malades. » Il ne faut pas pousser trop loin cette théorie, mais, pendant la guerre, tous nos généraux, tous nos chefs de corps, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartinssent, ont été particulièrement soucieux de la santé morale et physique de leurs troupes.

Puisque je parle de la santé morale, il convient que j'aborde d'un mot, discrètement, parce qu'il faut le faire, la question de la prophylaxie d'un mal terrible qui a sévi d'une manière particulièrement grave et pernicieuse au cours de la guerre : je veux parler des maladies vénériennes. Il ne faut pas craindre de dire la vérité au pays à cet égard, surtout en ce moment. Pendant les années 1916, 1917 et 1918, et pendant le second semestre de 1919 — ces chiffres sont inédits et je les livre sans scrupule à vos méditations — 233,000 cas de maladies vénériennes ont été constatés, tant sur le front qu'à l'intérieur, sur lesquels la part de la syphilis était de 52,000.

Ce sont là des atteintes, non seulement à la santé individuelle, mais encore à la vitalité de la race. Nous demandons au ministre, poursuivant dans la voie où s'était engagé, comme un véritable précurseur, notre ami Henry Chéron, en 1907, de tenir la main à ce que la méthode « dite américaines - méthode d'ailleurs empruntée à la France et, en particulier, au docteur Metchnikof, de l'institut Pasteur — soit appliquée strictement pour la visite dans les cabines prophylactiques que nos amis des Etals-Unis d'Amérique ont mises à la mode au cours de cette guerre et dont ils ont eu tant à se féliciter.

Mais ce qui, par-dessus tout, me paraît être un devoir — et il ne doit pas être indifférent à M. le ministre de la guerre pas plus qu'au Gouvernement ni au Sénat tout entier - c'est de préserver les jeunes gens, pendant leur séjour à la caserne, des périls de l'alcoolisme et de la prostitution.

Il faut, à cet effet, multiplier les foyers de soldats et de marins (Très bien!) et faire appel au patronnage des familles. Pendant la guerre, avec un dévouement admirable, toutes les femmes françaises se sont vouées au marrainage des soldats. Pendant la paix, c'est aux familles des villes de garnison à accueillir les jeunes gens à leurs foyers hospitaliers, pour que ceux-ci ne restent pas isolés et qu'ils soient moins tentés de céder à certaines défaillances.

M. Henry Chéron. Très bien!

M. le rapporteur. Messieurs, j'en ai assez dit pour vous faire toucher du doigt — mes observations étaient, d'ailleurs, superflues pour des hommes avertis comme vous — l'importance et la gravité de l'incorporation de la jeune classe.

Nous allons la voter avec confiance: c'est. pour nous, l'accomplissement d'un devoir c'est le meilleur moyen de préparer cette paix définitive et libératrice vers laquelle tendent les énergies et les espérances du monde civilisé tout entier. (Vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de

Lubersac.

M. de Lubersac. Messieurs, l'intérêt supérieur de la France exige que le projet de loi relatif à l'appel de la classe 1920 soit voté dans le plus bref délai; c'est ce qui ressort d'une façon évidente des paroles éloquentes que vient de prononcer l'honorable M. Paul Strauss.

Ce n'est donc pas pour discuter ce projet de loi que j'ai demandé la parole, c'est simplement pour prier M. le ministre de la guerre de vouloir bien nous dire quel sens et quelle portée doivent être donnés au chapitre 3 du rapport du lieutenant-colonel Fabry sur ce projet, chapitre qui sert à celui-ci de commentaire.

Ce chapitre 3 est ainsi libellé : « Les jeunes gens originaires des régions libérées et y résidant obtiendront, s'ils le demandent,

un délai d'appel jusqu'au mois d'octobre. » La même déclaration se retrouve dans le

rapport de M. Paul Strauss.

Une note, à laquelle nous renvoie le rapport du lieutenant-colonel Fabry, signale cue « la commission de l'armée de la Chambre estime que les jeunes gens en instance de retour dans les régions libérées doivent bénéficier de ces dispositions ».

Je demande à M. le ministre de la guerre de nous dire jusqu'à quelle date précise, voulant bénéficier de ces dispositions, un jeune homme pourra remettre au maire de sa commune de résidence ou de refuge, une demande pour rentrer dans sa commune d'origine, située dans les régions libérées.

Telle est la question que je me permets de poser à M. le ministre de la guerre.

M. André Lefèvre, ministre de la guerre. Je vous répondrai tout à l'heure en même temps qu'aux autres orateurs.

M. de Lubersac. Et maintenant, que faut-il entendre, d'après le projet de loi qui nous est soumis, par l'expression : « ré-

gions libérées »?

L'annexe II du rapport du lieutenantcolonel Fabry va nous l'apprendre : « La définition des régions libérées résulte de l'arrêté du président du conseil, ministre de la guerre, et du ministre de l'intérieur, du 5 décembre 1918. »

Ceci n'est pas sans me surprendre, car cet arrêté, exhumé pour la circontance, n'a jamais entendu définir les régions libérées. C'est l'arrêté du ministre des régions libé-rées en date du 12 août 1919 qui fixe « la

délimitation de la zone dévastée». L'arrêté visé par le rapport de la commission de la Chambre, arrêté que vous trouve- | je ne veux pas dépeindre.

rez à la page 10519 du Journal officiel du 6 décembre 1918, a, ce me semble, un tout autre objet. Je vais vous en donner lecture:

« Le président du conseil, ministre de la querre, et le ministre de l'intérieur, considérant que le retour des habitants dans les régions libérées ne peut être autorisé que dans la mesure où le permet la situation des communes, au point de vue, tant de la facilité matérielle d'accès et de ravitaillement que de leurs conditions d'hygiène, de

sécurité et d'habitabilité; «Sur la proposition du commissaire gé-

néral à la sûrêté nationale,

« Arrêtent :

« Art. 1er. - Les citoyens français résidant dans la zone de l'intérieur doivent être munis d'une autorisation délivrée par le destinataire, pour se rendre » - et là, messieurs, j'attire spécialement votre attention

« pour se rendre dans la partie de la
2º section de la zone des armées déli-

mitée comme suit: ... »
L'arrêté du 5 décembre 1918 n'a donc pas délimité les régions libérées, mais la deuxième section de la zone des armées.

Il s'ensuit, messieurs, que dans cette zone ne sont pas comprises certaines régions et certaines communes qui, aux mois de juin et de juillet 1918, ont été sur la ligne de feu et qui sont aujourd'hui complètement détruites ou en partle démolies.

Ainsi, d'après cette délimitation, aucune des communes situées à l'ouest de l'Avre, par exemple, ne serait considérée comme étant dans les régions libérées; et, dans le département de l'Aisne, la ligne Troesnes. Coincy, Château-Thierry, jusqu'à la limite de la Marne — ce sont les termes mêmes de l'arrêté en question — mettrait hors des régions libérées...

M. le ministre. Je vais vous donner satisfaction.

M. de Lubersac. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Dans ces conditions j'abrège ma discussion, car elle devient inutile. (Partez ! parlez!

M. Boudenoot. Exposez néanmoins votre point de vue, car j'ai la même observation que vous à présenter pour le département du Pas-de-Calais.

M. de Lubersac. La ligne dont je parle mettrait par conséquent hors des régions libérées tout ce fameux champ de bataillede juin et de juillet 1918, où l'avance extrème de l'armée allemande a été tracée par une ligne passant à Troesnes, Chézy, Neuillyla-Poterie, sud de Belleau, Essômes, Château-Thierry, Paroy, Saint-Agnan et la Chapelle-Monthodon.

Il y a là une erreur qui deviendrait une injustice, si elle n'était pas corrigée.

M. Delpierre. Vous arriveriez, monsieur le ministre, à exclure des régions libérées tous les jeunes gens des communes au-dessous de Montdidier et qui se trouvaient sous le canon des Boches ainsi que les jeunes gens de toutes les communes qui ont formé les champs de batailles des 8, 10 et 11 juin : Méry, Courcelles et Rollot.

M. Paul Doumer. Il ne reste rien de

M. de Lubersac. Je connais d'avance. votre réponse, monsieur le ministre.

M. Delpierre. Vous laisseriez encore en dehors les jeunes gens des communes un peu plus éloignées, qui ont été évacués par ordre de l'autorité militaire et qui, lorsqu'ils sont revenus dans leurs habitations, les ont trouvées dans l'état que vous devinez et que

M. de Lubersac. Vous ne pouvez pas interdire aux jeunes gens originaires de toutes ces communes qui, de la mer du Nord à la Suisse, ont eu les honneurs du communiqué, ainsi que de ces communes voisines de la ligne de feu totalement en ruines ou partiellement détruites, vous ne pouvez pas, dis-je, priver ces jeunes gens du droit d'obtenir un délai d'appel.

Vous ne pouvez pas non plus, ce me semble, et vous ne voudrez pas, traiter de différente façon des jeunes gens d'un même village ou d'une même ville, parce qu'ils habitent d'un côté ou de l'autre d'une ligne qu'il vous a plu de choisir comme limite des régions libérées et qui coupe en deux

ce village ou cette ville.

Je connais trop votre esprit d'équité, monsieur le ministre, pour ne pas être certain — et vous nous en avez déjà donné l'assurance — que vous apporterez à cette tribune une solution satisfaisante à l'état de choses anormal que je viens d'avoir l'honneur de vous signaler. (Vifs applaudissements.)

M. Chênebenoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chê-

M. Chênebenoit. Messieurs, je vous demande la permission d'appuyer en quelques mots les observations que vient de vous présenter M. de Lubersac, et de le faire, comme lui, en qualité de représentant du département de l'Aisne. Notre collègue a parlé en sa double qualité de membre de la commission de l'armée et d'ancien combattant dans ces régions mêmes qu'il a citées tout à l'heure. (Très bien! très bien!)

Si la ligne séparative des régions dévastées et des autres était celle indiquée dans le projet du Gouvernement et adoptée par la Chambre des députés, de nombreuses et criantes injustices seraient consacrées. Permettez-moi de vous citer seulement trois ou quatre exemples, qui illustreront singulièrement notre thèse: je les prendrai dans l'arrondissement de Château-Thierry, que je connais plus particulièrement. Je vous nommerai les villages de Vaux, d'Essômes, celui de Belleau, près duquel se trouve le bois célèbre dans lequel ont combattu les Américains, et, plus bas, dans la région de Condé, je prononcerai deux noms que se rappellent tous les Français qui ont lu, et avec quelle angoisse, les communiqués de juillet 1918, alors que se précipitait la der-nière ruée ennemie : ceux des communes de Saint-Agnan et de la Chapelle-Monthodon. Vous ne les avez certainement pas oubliés. Là ont été livrés les ultimes combats. La poussée ennemie fût arrêtée, mais au prix de quelles destructions et de quelles ruines!

Aujourd'hui, on veut mettre ces localités, si durement éprouvées, en dehors des régions dévastées : une telle mesure serait une véritable injustice à l'égard de jeunes gens qui ne doivent pas être exclus du traitement que l'on veut appliquer à ceux des régions libérées, traitement qui ne constitue pas, permettez-moi de le dire, un traitement de faveur mais un traitement

de justice. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Le rapport de M. le député Jean Fabry sur le projet de loi relatif à l'appel de la classe 1920 centient, messieurs, à la page 21, une annexe concer-nant les étudiants.

Parmi ces étudiants, ceux des écoles supérieures de commerce et d'agriculture, appartenant à l'enseignement libre, sont les seuls dont je viens vous entretenir en quelques mots, au nom de mon frère, comme au mien.

L'annexe nº 1 énumère les catégories de jeunes gens considérés comme éludiants pouvant bénéficier d'un délai d'incorpora-

tion jusqu'au mois d'octobre 1920.

J'y vois figurer : l'école des hautes études commerciales, l'école supérieure pratique de commerce et d'industrie, l'institut commercial de Paris, les écoles supérieures de commerce de Paris, Bordeaux, Dijon, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Rouen, Toulouse.

Une note dit: « l'enseignement libre aura les mêmes droits que l'enseignement officiel ». Cette note semble bien ne viser que l'enseignement secondaire, mais l'énumération limitative des écoles supérieures de commerce comporte une assimilation de cet enseignement à l'enseignement secondaire.

Mon intervention n'a d'autre objet que d'obtenir publiquement la déclaration que M. le ministre de la guerre a bien voulu me faire en particulier, à savoir que l'enseignement libre a les mêmes droits que l'enseignement officiel. (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

Je vois que M. le ministre de la guerre me répond assirmativement par un signe de

têle et je l'en remercie.

- M. Jénouvrier. Cela n'a jamais été dis-
- M. Paul Doumer. Ce tableau n'a aucune valeur législative d'ailleurs. C'est une indi-cation du rapporteur ; ce n'est pas un ta-bleau annexé à un texte de loi.
- M. Jénouvrier. L'assimilation des deux enseignements n'a jamais été discutée ni contredite par le Gouvernement.
 - M. Gaudin de Villaine. Tant mieux.
- M. Dominique Delahaye. Merci, monsieur le ministre de la guerre, pour l'école supérieure de commerce d'Angers annexée aux facultés catholiques de l'Ouest. C'est une école très bien dirigée et qui mérite même traitement que l'enseignement officiel.
- Il en va de même de l'école d'agriculture annexée aux mêmes facultés, elle mérite même traitement que l'institut agronomique et les écoles nationales d'agricul-ture de Grignon, Montpellier et Rennes. Son cas est assimilable à celui de l'école supérieure de commerce d'Angers. Elle obtiendra, je l'espère, la même déclaration de M. le ministre de la guerre. (M. le mi-ministre fait un nouveau signe d'assen!iment.)

Merci de nouveau, monsieur le ministre.

- M. le ministre. A la condition, toutefois, que le niveau de ces écoles d'agri-culture soit analogue à celui de l'ensei-gnement secondaire: il y a une apprécia-tion à faire et il est impossible de prendre, pour toutes, un engagement absolu.
- M. Dominique Delahaye. Ce qui prouve que leur enseignement est équivalent, c'est qu'elles sont énumérées dans l'annexe par M. le rapporteur Jean Fabry. L'école supérieure de commerce et l'école supérieure d'Angers ne sont pas inférieures à toutes celles dont j'ai donné l'énumération. J'espère donc avoir gain de cause devant le Sénat et auprès de M. le ministre de la guerre. (Très bien! à droite.)
- Paul Doumer. Au reste, le texte n'oblige nullement le ministre à accorder des ajournements aux élèves d'aucune école, quelle qu'elle soit. C'est lui seul qui pourra, suivant les nécessités militaires, accorder ces ajournements sous sa responsabilité.
 - M. Dominique Delahaye. Je retiens

votre explication sur cette question de principe, mais ce n'est pas le seul point qui m'ait fait monter à la tribune. Je voulais être assuré qu'il n'y aura pas deux poids et deux mesures et que l'on ne distinguera pas entre l'école officielle et l'école libre.

- M. le ministre. Le service militaire est égal pour tous. (Très bien! très bien!)
- M. Dominique Delahaye. Je yous remercie de cette déclaration, monsieur le ministre.
 - M. Guilloteaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Guil-

M. Guilloteaux. Monsieur le ministre de la guerre, j'ai deux questions très brèves et très précises à vous poser, à peu près

dans le înême ordre d'idées.

A la Chambre, lors de la discussion du projet de loi, M. le député Lamy a demandé que les maîtres de l'enseignement libre soient assimilés aux étudiants, au point de vue des sursis. M. Lamy a obtenu satisfaction sur ce point. Mais je demande à M. le ministre de la guerre si ces maîtres ne se heurteront pas à des difficultés de la part de certains bureaux de recrutement, du fait que lesdits bureaux avaient reçu avis d'inscrire les demandes de sursis avant le 25 février. Il serait absurde d'appliquer cette condition à des jeunes gens dont la loi n'avait même pas encore fixé le sort! J'arrive à ma deuxième question, monsieur

ministre. L'amendement Groussau-de Castelnau, qui a été retiré, à la Chambre des députés, visait les écoles supérieures de théologie, ou grands séminaires. A la Chambre, il a été affirmé que le Gouvernement donnerait le sens le plus large au mot « étudiant ». Or, j'apprends de source sûre que, dans certains bureaux de recrutement, on refuse tous les sursis des séminaristes. Il y a là contradiction avec les affirmations précises données à la Chambre. Aussi je demande à M. le ministre s'il maintient la première interprétation du texte de la loi qu'il a donnée à la Chambre des députés. Très bien! à droite.)

M. le président. La parole est à M. Ché-

M. Henry Chéron. Messieurs, je veux profiter du débat actuel pour poser à M. le ministre de la guerre une très brève question.

Le 20 juillet 1916, le Sénat, à la suite d'importantes délibérations, votait à l'unanimité une proposition de loi sur la préparation militaire obligatoire de la jeunesse.

Jamais cette proposition n'a été discutée par la Chambre des députés. Depuis lors, un projet sur l'éducation physique et la préparation militaire a été étudié par une commission interministérielle; il a eu le même sort que la proposition de loi dont je viens de parler.

Or, dès l'année 1915, l'Allemagne a organisé la préparation militaire. Elle a fondé partout des sociétés d'éducation physique et des sociétés sportives à l'aide desquelles, sans doute, elle dissimulera ses réserves dé

J'ai l'honneur de demander très simplement à M. le ministre de la guerre s'il compte pas, soit en reprenant la proposition de loi adoptée par le Sénat, soit sous toute autre forme, se préoccuper, dans le plus bref délai, de cette question si importante de la préparation militaire de la jeunesse, dont la portée morale n'est pas moins considérable, vous le sentez bien, que le caractère matériel lui-même. (Vive approbation.)

- M. le président. La parole est à M. le lieutenant-colonel Plichon.

sieurs, dans le rapport que M. le colonel Fabry, à la Chambre des députés, a déposé. au nom de la commission de l'armée, il y a deux chiffres à retenir : d'une part, le premier échelon du contingent à incorporer au mois de mars serait d'environ hommes; d'autre part, le deuxième échelon à incorporer à l'autoinne prochain scrait d'environ 80,000 hommes.

Le rapport du colonel Fabry contient, à la page 23, une annexe, l'annexe III, qui donne l'effectif des hommes se trouvant dans les corps de troupes à titre d'em-ployés, le 1er janvier 1920. Ce tableau donne un total de 149,000 employés. Ces emplois absorberaient donc la majeure partie de l'échelon qui va être incorporé en mars. Le tableau indique par para-graphe le nombre de ces militaires em-ployés, et je note deux chiffres qui m'ont frappé tout de suite :

l'ersonnel administratif et employés des

corps de troupes : 62,000 hommes.

Etablissements des services de la guerre : 64,000 hommes.

Des indications qui suivent, il résulte que, comme toujours, ces hommes sont indis-pensables dans les emplois qu'ils occupent: ce sont des comptables, des garde-maga-sins, des embusqués.

Tout à l'heure, l'honorable M. Paul Strauss, rapporteur de la commission de l'armée, indiquait, à bon droit, avec quel soin on devait veiller à ce que les hommes mis à la disposition du ministère de la guerre soient employés à se préparer à la guerre et non pas à remplir des emplois administratifs.

La question que j'ai l'honneur de poser à M. le ininistre de la guerre est la suivante : « Comment estime-t-il pouvoir remplacer les 149,000 hommes qui, en ce moment, dans l'armée française, sont détournés du rang pour occuper des emplois administra-tifs? »

Je le connais assez pour savoir qu'il emploiera tous les moyens: ma curiosité se borne simplement à savoir lequel de ces moyens il emploiera. (Applaudissements.)

- M. Louis Michel. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Louis
- M. Louis Michel. Messieurs, j'ai l'honneur de demander à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder aux soldats cultivateurs des dix départements dévastés — des douze, devrais-je dire — deux permissions extraordinaires de vingt jours, l'une en juin, pour la récolte des foins, l'autre en août, pour la moisson.
- M. Louis Martin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Louis
- M. Louis Martin. Messieurs, la Chambre des députés s'est préoccupée avec juste raison de la réduction du service militaire, à l'occasion d'un débat semblable à celui qui est actuellement devant le Sénat. M. Paul-Boncour a déposé un amendement qui fut soutenu avec beaucoup de talent et voté par un certain nombre de députés. Si j'avais été à la Chambre, je l'aurais voté également. Puis, différents députés, appartenant à des opinions politiques opposées, ont demandé à M. le ministre de la guerre de prendre l'engagement de déposer, dans un délai déter-miné, une loi réduisant le service militaire. M. le ministre n'a pas pris d'engagement en ce qui concerne le délai qu'on voulait lui impartir, et je comprends très bien sa réserve.
- M. le ministre. Je n'ai pas pris d'engago-M. le lieutenant-colonel Plichon. Mes- | ment non plus sur la durée du service.

M. Louis Martin. Vous avez promis d'engager la question dans un délai assez bref, afin que le Parlement puisse statuer sur cette question qui le préoccupe beaucoup, ainsi que le pays tout entier.

Je voulais poser la même question à M. le

ministre, pour qu'il sût bien que la pré-occupation de la Chambre des députés est

également celle du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Un mot seulement pour appuyer ce que vient ne dire mon collègue

M. Louis Martin.

L'article 3 du projet de loi qui nous est soumis autorise le ministre de la guerre à appeler sous les drapeaux la classe 1920; mais cette classe est toujours placée sous le régime de la loi de 1913. Théoriquement — je dis « théoriquement », car j'espère que, d'ici trois ans, un statut militaire nouveau sera donné à la France — théoriquement, dis-je, suivant la loi que nous sommes appelés à voter, l'appel de la classe 1920 va se faire pour une durée de trois ans.

Je comprends les exigences militaires actuelles; je sais que nous avons besoin de laisser des troupes sur le Rhin; je sais aussi que nous en avons encore sur le Danube, dans les Balkans, en Syrie, au Maroc et ailleurs. La paix n'est pas faite; si je vois bien, on est même en voie de la refaire en

ce moment à Londres. (Sourires.) Je ne m'opposerai donc pas au vote de l'article 3, quand il viendra en discussion. Cependant, il me semble que le Gouvernement pourrait nous apporter ici quelques précisions, en ce qui concerne le statut militaire définitif qu'il déposera prochaine-ment, je l'espère, à la fois à la Chambre et

Tout le monde espérait, en effet, qu'après la guerre le régime de la loi de trois ans aurait vécu; à l'heure actuelle, il n'en est pas ainsi. Nous voudrions ètre fixés plus que nous ne le sommes : il me semble que M. le ministre de la guerre peut, dès au-jourd'hui, prendre des engagements sur la date à laquelle il apportera au Parlement le projet d'un statut militaire définitif. Il serait fâcheux de continuer à vivre dans le provisoire. La nation attend autre chose.

Ce sont ces explications, définitives ou provisoires, sur ce sujet que je sollicite. (Très bien! très bien!)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. André Lefèvre, ministre de la querre. Messieurs, je tacherai d'être aussi bref que possible, et, avant de fournir des explications d'ordre général qui sont nécessaires pour le projet de loi, je voudrais répondre très brièvement aux questions qui m'ont été posées.

Je le ferai, en suivant l'ordre chronologique, pour déblayer le débat de toutes ces questions; ensuite, nous examinerons en-

semble le projet lui-même.

M. de Lubersac a signalé tout à l'heure, avec beaucoup de raison, que la définition des régions libérées, donnée par une an-nexe du rapport du lieutenant-colonel Fabry à la Chambre, ne correspond pas à la réalité, que c'était une erreur de fait : nous sommes tout à fait disposés à corriger cette erreur. J'ai là les deux circulaires destinées aux bureaux de recrutement, l'une d'elles prévoit que les commandants des 1^{re}, 2^e, 6^e, 20^e et 21^e régions de corps d'armée se mettront d'accord avec les préfets pour définir les régions dévastées et fixeront la ligne de délimitation; celle qui est tracée actuellement devient donc sans objet.

C'est par l'état de fait que seront considérées comme appartenant ou non aux ré-

gions dévastées les communes qui, en effet, | auront été ou non dévastées.

M. Boudenoot, président de la commission de l'armée. Voulez-vous me permettre un

mot, monsieur le ministre?

Les déclarations que vous venez de faire à tous ceux qui ont posé la question de délimitation sont de nature à leur donner satisfaction. La commission de l'armée s'était occupée de cette question, dans une de ses dernières séances. Elle avait abouti à la même conclusion, à savoir : que des modifications devaient être apportées à la délimitation proposée dans l'annexe qui figure au rapport du colonel Fabry. Vous venez de déclarer que ces modifications seront faites et que les préfets seront appelés, de concert avec les commandants de région, à fixer les délimitations dont il s'agit. Je vous en remercie, au nom des régions libérées. (Très bien!)

M. Delpierre. Le mot «dévastées » au lieu de « libérées » nous donne satisfaction.

M. le ministre. D'autre part, M. de Lubersac a demandé ce qu'il fallait entendre par « homines en instance de retour dans les régions libérées ». Nous avons donné à ce point de vue une définition : « Il faut entendre, dit la circulaire que j'envoie, ceux qui ont adressé à l'autorité préfectorale la demande prévue par la circulaire du 6 décembre 1918 et dont la demande est parvenue soit au préset, soit au maire de la commune avant le 2 mars 1920. » Si vous le voulez, étant donné que la loi ne sera promulguée que dans quelques jours, nous pourrons mettre « avant le 6 mars 1920 ». De cette façon, il ne pourra y avoir de sur-

prise pour personne.
Voilà la réponse que j'avais à apporter à M. de Lubersac et à M. Chênebenoit.

M. de Lubersac. Voulez-vous me permettre une simple remarque?

M. le ministre. Volontiers.

M. de Lubersac. Je désirerais savoir à quel maire vous faites allusion : au maire de la commune de résidence ou de refuge du sinistré, ou bien au maire de la commune d'origine?

M. le ministre. C'est à celui qui est prévu dans la circulaire du 6 décembre 1918, însérée au Journal officiel de la même date. c'est-à-dire au maire de la commune de ré-

sidence ou de refuge.

Viennent ensuite toute une série de questions qui m'ont été posées par l'honorable M. Delahaye et l'honorable M. Guilloteaux, relativement au traitement des écoles libres et des autres. Ma réponse tient en une phrase que j'ai formulée tout à l'heure : le service militaire est égal et obligatoire pour tous; par conséquent, aux yeux de la loi militaire, il ne peut pas y avoir de distinc-tions résultant de la nature de telle ou telle decole. (Très bien l'et applaudissements.) Il n'y en a pas eu pendant la guerre, il ne doit pas y en avoir pendant la paix. (Nouveaux et vifs applaudissements.)

M. Gaudin de Villaine, Voilà une bonne parole.

M. le ministre. L'honorable M. Chéron a ensuite demandé ce que nous faisions au sujet de l'éducation physique. Nons allons déposer, dans un très bref délai, un projet de loi, qui est en ce moment-ci tout rédigé, cadrant avec l'ensemble de projets que je me suis engagé à déposer dans un intervalle de trois mois environ - « environ » voulant dire plutôt avant qu'après - et qui, en effet, seront déposés dans ce délai.

Quant à la question posée par M. Plichon, concernant les 148,000 ou 149,000 employés, je serai amené à y revenir incidenment | simplement parce que c'était la loi, on en ;

tout à l'heure, et j'entre, purement et simplement, dans l'examen du projet qui

vous est soumis.

Ce projet, je ne me le dissimule pas, a une grande faiblesse, un grave défaut; il n'apparaît que comme un projet isolé et tout le monde — moi le premier — aurait souhaité qu'il pût appartenir à un en-semble et format un nouveau statut. Mais il y a une raison excellente pour que nous ayons été empèchés de le faire : c'est que, en réalité, la paix n'est pas faite et que, pour le ministre de la guerre, la paix n'étant pas faite, l'état d'instabilité dans lequel nous vivons ne permet pas de bâtir des choses définitives sur un sol essentiellement mouvant. Par conséquent, j'ai dû me borner à une mesure d'exécution des lois existantes.

Remarquez, cependant, que, en fait, l'in-corporation de la classe 1920, se faisant maintenant au lieu de se faire à l'époque où elle a été recensée, comme celles qui l'ont précédée, nous ramène tout de même

un peu vers la normale.

Nous avions été amenés à incorporer les classes à l'âge moyen de dix-huit ans et trois mois; nous allons incorporer celle-ci à l'âge moyen de dix-neuf ans et demi, à peu

Nous nous rapprochons donc, en ce qui concerne l'âge tout au moins, de l'état normal; si bien que cette loi, qui n'est, au reste, qu'une loi d'application, une loi d'exécution, une mesure de circonstance, nous ramène cependant quelque peu, par ce fait qu'elle survient à cette date, vers le régime normal auquel nous devons tendre et au-

quel nous aspirons.

En ce qui concerne l'irrégularité dont on pourrait parler, permettez-moi de vous dire très franchement que nous n'en sommes pas à une près dans les circonstances présentes. (Sourires.) Nous vivons, l'armée vit en pleine irrégularité; nous avons des lois de cadre qui ne tiennent plus, des constitutions d'armée qui ne tiennent plus. C'est même pour cela que j'aurai, quelque jour, ici, de la part de mon ami M. Rouby, et peut-être de quelques autres, des interpellations au sujet de suppressions d'un certain nombre d'unités d'infanterie.

M. Eugène Lintilhac. Inévitablement, oui; mais il faut au moins expliquer publiquement aux villes privées de leur garni-son, avec une brusquerie sans commentaires, quelle raison d'intérêt général a amené telle ou telle suppression de régiment ici et pourquoi pas là.

M. Paul Doumer. Il y a des suppressions inévitables.

M. le ministre. En réalité, vous sentez bien que les suppressions étaient encore plus inévitables que ne le sont les interpellations. (Sourires.) Elles résultent des enseignements de la guerre. (Très bien! très

Nous sommes partis à la guerre avec une grande quantité de régiments d'infanterie, un nombre relativement peu élevé de régi-ments d'artillerie, pas de régiments do chars d'assaut, pas de régiments d'aviation, et nous en revenons avec moins de régiments d'infanterie, beaucoup plus de régi-ments d'artillerie, moins de régiments de cavalerie, mais avec des régiments de chars d'assaut, des régiments d'aviation. Il était indispensable que cela se traduisit par la suppression d'un certain nombre d'unités et la création d'un certain nombre d'autres.

Nous sommes évidemment dans une situation parsaitement irrégulière. Mais de quelles critiques l'administration de la guerre et la France en général n'auraient-elles pas été l'objet si l'on avait pu dire que,

revenait, au lendemain de la guerre, à un état et à une constitution de l'armée condamnés par l'expérience et détruits par les circonstances. (Applaudissements.)

La encore, nous sommes donc obligés de vivre dans le provisoire; nous sommes obligés de marcher pendant quelque temps comme nous le pouvons, et, je vous le répète, la critique que l'on pourrait adresser au projet d'incorporation de la classe 1920, c'est qu'il n'appartient pas à un tout, c'est qu'il constitue une simple mesure d'application qui peut apparaître isolée, mais cela, messieurs, c'est purement et simplement la nature des choses.

Quand je suis arrivé au ministère de la guerre, j'ai trouvé un projet de loi déposé par mon prédécesseur et j'ai été amené à le retirer. J'ai été conduit à incorporer la classe 1920 en une seule fois, au lieu de l'incorporer en deux fois. Je ne l'ai pas fait sans regret; j'aurais souhaité pouvoir une rapprocher, moi aussi, par cette incorporation en deux étapes, d'un état nouveau que nous apercevons, mais j'ai obéi, là encore, à de pressantes nécessités qui résultent de nos hesoins en effectifs.

L'honorable M. Strauss, dans son rapport, vous a dit quelle était la situation. Je ne voudrais pas vous encombrer de quantités de chiffres : cependant, le Sénat ne comprendrait pas que je n'en précise pas quel-

Au 1er janvier dernier, nos situations d'effectifs indiquaient que nous avions 794,000 hommes. Il convient — je l'indique d'un mot et j'y reviendrai tout à l'heure — de déduire de ce chiffre une quinzaine de mille hommes qui figurent encore sur les contrôles, mais qui sont des disparus, si bien que, en réalité, c'est sur un effectif de 2780,000 hommes qu'il faut compter; néanmoins le chiffre officiel, celui qui résulte des

contrôles, est de 794.000. Sur cet effectif, il y en a à l'extérieur 409,000 et à l'intérieur 385,000. A ceux qui, comme l'honorable M. Debierre, ou, encore, mon ami M. Louis Martin, disaient tout à l'heure qu'ils auraient souhaité une réduction du service militaire, je suis obligé de faire remarquer l'importance de ces chiffres. Nous avons, à l'heure qu'il est, à l'extérieur 409,000 hommes, ce qui correspond à l'effectif de deux classes. C'est là un chiffre qui domine la situation. Il est bien clair que, tant que nos besoins extérieurs seront ce qu'ils sont, tant que la situation diploma-tique restera ce qu'elle est, comme nous avons au dehors de la France la valeur de deux classes, il nous sera impossible d'envisager des réductions de service militaire telles que celles que l'on avait pu espérer et qui avaient été envisagées, notamment, dans le projet admirablement étudié que M. Doumer a proposé au Sénat et que j'ai lu avec tout l'intérêt qu'il comporte.

Il y a, là encore, une situation de fait qui nous domine. Nous avons, à l'heure actuelle, au dehors, l'effectif de deux classes : toutes les discussions possibles ne feront pas que nous n'ayons, à l'heure actuelle, besoin de deux classes au dehors et que nous ne soyons obligés d'avoir, outre ces deux classes, une armée indigène qui nous permette de compter sur certaines disponibilités.

Quelle va être notre situation? Au cours des six mois qui vont finir, nous allons perdre la classe 1918, soit 200,000 hommes en chiffre rond. Nous allons perdre, et nous sonimes déjà en train de perdre peu à peu, par usure ou libération, une certaine quantité d'indigènes, dont notamment la classe 1917 algérienne, soit 95,000 hommes. C'est donc 205,000 hommes qui disparaissent.

En plus de cela, nous avons, au cours de 160,000 honnies? Nous es l'année 1920, 35,000 hommes liés à nous par face par plusieurs moyens.

contrat, engagés de cinq ou de quatre ans, engagés pour la durée de la guerre, engagés par contrat pour service à long terme, qui vont également disparaître, et nous sommes fondés à penser que c'est 20,000 hommes environ sur ces 35,000 qui disparaîtront pendant les six premiers mois de cette année.

Il y aura donc, pendant le premier semestre, une disparition totale d'environ 315.000 hommes.

Je suis obligé d'ajouter ici les 15,000 hommes dont je vous ai parlé tout à l'heure, qui figurent encore sur les contrôles, mais qui, en réalité, n'existent pas. En somme, c'est au moins une réduction de 330,000 hommes que le chiffre de 794,000 va subir pendant le premier semestre.

D'autre part, qu'allons-nous recouvrer ? Nous allons avoir à recouvrer 190,000 hommes de la classe revisée de 1920, sur lesquels il y a 4,200 étudiants qui n'ont pas demandé de sursis et 20,000 jeunes gens des régions libérées, pour lesquels nous prenons une mesure gracieuse d'ajournement, c'est dire que nous aurons, sur los 196,000 hommes, 25,000 hommes qui ne compteront pas et qu'il n'en restera que 171,000 à incorporer ou, si vous préférez, 170,000 en chiffre rond.

Vous voyez donc quelle est la situation. Nous allons, au cours de ces six mois, perdre 330,000 hommes et nous en recouvererons 170,000: c'est donc une perte de 160,000 hommes pendant le premier semestre.

J'estime qu'en consentant à cette situation, le Gouvernement prouve deux choses: il prouve son souci des intérêts généraux du pays en s'inclinant devant les besoins économiques, car vous sentez bien que le ministre de la guerre engage gravement sa responsabilité; il le fait sciemment, puisqu'il le fait à la tribune, en consentant à une chute de 160,000 hommes pendant le premier semestre. Nous le faisons parce que nous nous rendons compte qu'il y a toute une série de nécessités économiques auxquelles nous devons nous plier, surfout dans un pays qui a subi des pertes comme le nôtre, car il est indispensable que remarchent l'industrie, le commerce, les usines, en un mot que la vie économique reprenne. Mais vous sentez bien, également, que nous ne pouvons pas aller au dela. C'est pourquoi vous me trouverez tout à l'heure à peu près intransigeant sur tous les amende-ments qui pourraient être apportés, parce que tous ces amendements, qui auraient pour but d'éloigner trop l'incorporation, d'accorder des sursis, ou d'ouvrir la porte à des demandes de sursis comme celles qui résultaient de l'application de l'article 21 de la loi de 1905-1913, aggraveraient encore la perte d'effectifs de 160,000 hommes. Je ne pourrai donc pas y consentir. (Très bien!)
En même temps, le Gouvernement donne,

En même temps, le Gouvernement donne, à mon avis, une autre preuve: celle de sa tranquillité et de la force de ce pays. On a dit, à un moment donné, à la Chambre, dans la précédente discussion, qu'il ne faudrait pas que la France, en maintenant pendant quelque temps — je reviendrai tout à l'heure sur ce point — la classe 1918 sous les drapeaux, eût l'air d'être allolée et de trembler. Quand un pays consent à une chute d'effectifs comme celle que son ministre de la guerre indique en ce moment à la tribune, il donne au monde la preuve qu'il ne tremble pas et qu'il se sent sûr de pouvoir, au besoin, faire face à toutes les difficultés, s'il venait à s'en présenter. (Applaudissements.)

Comment allons-nous faire face, au moins dans une certaine mesure, à la diminution de puissance qui résulte de cette chute de 160,000 honnies? Nous espérons y faire face par plusieurs moyens

En premier lieu, nous envisageons des possibilités de compression ou de réduction de nos besoins extérieurs. Je ne sais pas si elles se réaliseront; le Sénat comprendra que je sois discret à ce sujet — il ne serait pas expédient d'être trop précis — mais si demain, divers traités sont signés, si des plébiscites peuvent être réalisés, nous pourrons disposer d'un certain nombre de troupes.

Puis, nous avons été amenés à envisagor une amélioration de la qualité de la classe 1920 à incorporer; cette amélioration, nous l'obtiendrons en gardant pendant quelques semaines — j'ai dit que ce serait de l'ordre du mois, cela peut osciller entre quatre, cinq ou six semaines au plus — la classe 1918 afin d'avoir le temps de pousser plus loin l'instruction de la classe 1920. (Très bien! très bien!)

Croyez bien, messieurs, que nous ne garderons pas cette classe 1918 pour le seul plaisir de la garder. Quand on consent, je ne saurais trop le répéter, à la chute d'effectifs que j'indiquais tout à l'heure, on donne la preuve qu'on a le souci des nécessités économiques qui s'imposent à ce pays. Si nous pouvions faire plus, si nous pouvions rendre immédiatement la classe 1918 aux travaux de la terre et aux usines, nous le ferions; mais vous sentez que nous commettrions la plus grave des imprudences. Le seul moyen vrai que nous ayons de compenser la perte de force numérique résultant de la chute de nos effectifs est d'améliorer la qualité de ce que l'on a et d'arriver, au moment où la classe 1918 partira, à avoir une classe 1920 plus éduquée et plus instruite. Ainsi nous aurons à ce moment sous les drapeaux une classe instruite et une classe déjà à peu près instruite, ce qui ne se produirait pas si nous aviors libéré la classe 1918. (Très bien!)

Reste maintenant la question de récupération possible des employés dont on a parlé.

M. Paul Doumer. Ils sont trop.

M. le ministre. C'est le problème à deux faces que tout le monde connaît. Ils sont trop, mais il faut envisager les deux côtés de la question.

Ces employés sont occupés à des travaux qui, incontestablement, pourraient être assurés par du personnel civil. Dans ce cas, nous y trouverions certainement un avantage militaire; nous pourrions récupérer une partie de ce personnel, non pas toutefois la totalité, car il serait vain de s'imaginer qu'on pourra se passer complètement d'employés militaires; les armées étrangères, notamment l'armée allemande, ont ou avaient au moins autant d'employés militaires que la nòtre.

Il scrait vain également de s'imaginer que la nation en retirera un bénéfice global, total. Qu'un certain nombre d'emplois soient assurés par des militaires figurant pendant un an ou deux dans l'armée ou par des employés restant quinze ou vingt ans au service de l'Etat, vous sentez très bien qu'il y aura toujours un chiffre donné de journées de travail qui seront nécessaires pour le fonctionnement de l'armée.

M. Paul Doumer. Supprimez une partie de la paperasserie si importante actuellement.

M.le ministre. Je vais y venir.

Il serait possible que le travail fût mieux employé et, à l'heure présente, on pourrait faire appel à des blesses, à des mutilés qui rendraient disponible un certain nombre d'hommes.

D'autre part, il y a des réorganisations qui aboutiraient à des simplifications to-

tales. Mais il faut être prudent, il faut être méfiant. Diverses mesures peuvent être prises; en voici une que, dans quelque temps, le Gouvernement vous proposera sous sa responsabilité, à laquelle je pense que vous voudrez bien faire bon accueil, et qui se traduire par une simplification redi qui se traduira par une simplification radicale des services.

En ce moment, un très nombreux personnel est employé à apurer la comptabilité des corps de troupes pendant la guerre. Ce sont des opérations extrêmement intéressantes qui amènent à constater que le lieutenant X... ou le capitaine Y... a touché tel ou tel jour 5 fr. 25 de trop ou de moins.

M. Paul Doumer. Ou même 3 cen-

M. le ministre. Cette vérification peut se traduire par une recette éventuelle de quelques millions, mais par une dépense cer-taine de quelques dizaines de millions. Nous avons donc l'intention, mon collègue des finances et moi, de vous proposer de reprendre la comptabilité régulière et normale des corps de troupes pendant le temps de paix et de faire table rase de la comptabilité des corps pendant la guerre, c'est-àdire de ne pas continuer à dépenser quelques dizaines de millions pour recouvrer quelques centaines de milliers de francs. (Applaudissements.)

Toutefois il faut faire attention. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle à laquelle on peut recourir dans une situation exceptionelle, mais il faut se mésier des simplisications de services ou des suppressions de paperasseries comme celles qu'on a tentées

Je me rappelle avoir vu, au cours de la guerre, prescrire, comme simplification de méthode, que les établissements de l'artillerie, dans lesquels je me trouvais, de-vraient répondre au dos de la lettre même qui leur serait écrite. Cela paraissait évi-demment très simple. Seulement, comme les établissements de l'artillerie n'auraient plus su ce qu'ils avaient répondu, ni à quoi ils avaient répondu, cette mesure s'est traduite de la façon suivante : ils prenaient la copie de la lettre, écrivaient en double la réponse et répondaient au dos. (Sourires.)

il faut donc être extrêmement méfiant quand on parle de réorganisation de ser-

M. Paul Doumer. C'était une pure niai-

M. le ministre. C'était le résultat d'une circulaire ministérielle. (Nouveaux rires.)
Quoi qu'il en soit, des organismes aussi compliqués ne peuvent pas fonctionner sans comptabilité, sans pièces, sans précautions, sous peine de dériver hientôt vers

des abus ou des pratiques regrettables.

Autant je suis précis quand je dis qu'il est possible, dans une situation exceptionnelle, de prendre la mesure exceptionnelle dont je parlais pour la comptabilité des corps de troupes pendant la guerre, parce que cela c'est du passé et un passé déjà acquis, autant je suis obligé d'être prudent quand il s'agit de réorganisation. Je me borne donc à dire, en tant que ministre de la guerre, que je suis tout disposé à récupérer la plus grande quantité des 149,000 hommes dont on parlait, que je ne demande pas mieux que de les voir rentrer dans le rang, mais que, dans ce cas, si je les récupère, il faudra les remplacer, au moins une partie d'entre eux, par des employés civils.

- M. le président de la commission des finances. Vous pourriez supprimer déjà de nombreux employés, ne fût-ce même que dans votre administration centrale.
- M. le ministre. Les suppressions sont moins aisées dans le régime courant. Je me

suis employé de mon mieux à en faire dans l'administration centrale, mais je me suis aperçu, au bout de quelque temps, que les employés civils que je faisais disparaître étaient automatiquement remplacés, nom-bre pour nombre, par des employés mili-

- M. le président de la commission des finances. Par abus!
- M. le ministre. Par abus, comme vous le dites très bien.
- M. le président de la commission des finances, Nous sommes d'accord.
- M. le ministre, Je vais donc continuer à me mettre à la chasse des employés militaires, mais vous sentez entre quelle double oscillation on est bercé constamment : quand on examine la face financière du problème, on prend des employés militaires, et quand on examine sa face militaire, on prend des employés civils.
- M. le président de la commission des finances. Il faut prendre la hache.
- M. le ministre. Soit. Mais mon administration a tout de même à fournir des pièces, à répondre à des questions, à donner des justifications; et il nous faut savoir très exactement ce que devient l'argent que le pays met à la disposition de la défense nationale. (Très bien! très bien!)
- M. Gaudin de Villaine. Ce problème-là n'est pas résolu.
- M. le ministre. Autant il l'est dans ma pensée pour la situation momentanée dont je parlais et qui nous absorbe une grosse quantité de personnel, grace à une mesure qui libérera non seulement du personnel mais encore des locaux dont nous allons nous servir pour la liquidation de pensions...
- M. le président de la commission des finances. Très bien! Nous sommes d'accord là-dessus.

M. le ministre. ... autant je suis précis et ferme sur cette solution, autant, d'un autre côté, je dois être réservé, parce que cela entraîne des réorganisations complètes de services et qu'il ne serait pas honnête de ma part — le Sénat ne l'admettrait pas de m'engager à la légère à faire disparaître un nombre considérable d'employés sans en avoir reconnu indiscutablement la possibilité.

Tout ce je peux dire, c'est que je tenterai et que je ferai tous les efforts possibles. J'ai la prétention d'avoir quelque ténacité personnelle. J'essayerai de réduire le nombre des

employés militaires et de les renvoyer dans le rang. (Nouvelle approbation.)

Maintenant, messieurs, un dernier mot. Au mois d'octobre la situation sera améliorée. Nous aurons à cette époque environ 95.000 incorporés qui viendront atténuer notre situation déficitaire. Un autre avantage résultera de ce fait que nous aurons accordé des retardements d'incorpora-tion. J'insiste sur ce mot qui paraît bi-zarre, qui est même d'un français douteux, je crois bien, mais qui, dans ma pensée, vaut mieux que le mot sursis, attendu qu'il ne correspond ni de près, ni de loin, au sursis tel qu'il est défini par les lois de 1905-1913. Nous n'avons pas pu nous enga-ger dans la voie du sursis parce qu'alors nous voyions immédiatement surgir devant nous les nombreux cas de sursis qui sont prévus dans l'article 21 de la loi militaire. Et je vous ai montré que, comme nous étions devant une situation militaire assez serrée, il nous était impossible d'admettre l'hypothèse de différer ainsi l'incorporation de dizaines de milliers peut-être de jeunes gens appartenant à la classe 1920; c'est

qu'en effet il y aurait eu une singulière attraction à ces retards d'incorporation: chacun pense que la durée du service militaire sera réduite, personne ne croit qu'elle sera augmentée. On a parfaitement raison. Par conséquent vous sentez bien le raisonnement qui aurait pu se faire chez tous ceux qui auraient demandé à bénéficier d'un sursis d'appel : ils auraient peut-être été amenés à bénéficier, par une mesure bienveillante du Parlement, des réductions du service militaire que le Parlement pourra adopter plus tard dans la nouvelle loi.

Par conséquent, nous n'avons pu nous engager dans cette voie. Nous avons dû nous borner aux étudiants. Maisici, nous no faisons pas que leur rendre un service, je pense que nous nous en rendons un aussi.

M. Jénouvrier. Très bien!

M. le ministre. Les étudiants retardés d'appel feront exactement le même temps de service que leurs camarades de la classe 1920: ils nous fourniront donc des cadres qui resteront six mois après le départ de la classe 1920 (Très bien! très bien!) et qui nous serviront à instruire une nouvelle classe au moment de son incorporation, en nous permettant, en quelque sorte, de re-

coudre une classe à l'autre.

On a appelé aussi notre attention - et je ne suis, bien entendu, pas fermé à cette suggestion — sur l'intérêt qu'il y aurait à reconstituer l'élite intellectuelle de ce pays. Il est évident qu'au début de la guerre, nous avons véritablement gaspillé nos ressources intellectuelles. (Très bien! très bien !) Nous avons eu beaucoup de jeunes hommes qui sont tombés, qui nont pas été remplacés, et que nous n'avions pas le loisir de remplacer. Si bien que le ministre de la guerre qui se rend compte des nécessités économiques, comprend que l'armée est aujourd'hui si intimement liée à la nation qu'elle ne peut que bénésicier de tous les avantages réalisés par celle-ci, et qu'il suffirait d'une diminution subje par la nation pour diminuer également l'armée, ne saurait se dérober à des considérations de ce genre.

Il y a des mesures qui ne sont pas envisagées par la loi, mais qui pourraient l'être par des circulaires ministérielles. Je ne serais pas éloigné, notamment, de considérer que le fait, pour un jeune homme, de s'engager pour trois ans, pourrait être considéré, dans les circonstances présentes, de la même façon que l'on eût autrefois envisagé un engagement de quatre ans. Cela ouvrirait à ce jeune homme certaines possibilités au poin**t** de vue du choix de la garnison. Il y a là, une mesure que je me borne à indiquer en passant, qui ne touche pas à la loi, et qui pourrait sembler avantageuse à certains étudiants. Elle leur permettrait, en effet, d'accomplir leur service dans une ville de faculté, et, par conséquent, après entente avec le ministère de l'instruction publique, de poursuivre une partie de leurs études dans des conditions à examiner et à débattre. Nous y gagnerions, nous, de conserver plus longtemps des officiers de réserve qui serviraient un an ou dix-huit mois, et nous fourniraient ainsi des cadres, des instructeurs. J'indique simplement cette mesure qui pourrait être de l'intérêt d'un cer-tain nombre d'étudiants et de celui du pays, au point de vue de son éducation générale. (Très bien! très bien!)

En résumé, messieurs, vous voyez que nous sommes dans un état d'esprit extrêmement large, extrêmement libéral. Nous sommes disposés à faire tout ce qui sera possible pour que les charges militaires soient, pour la nation, les moins lourdes possible, et à nous adapter, autant que les circonstances extérieures nous le permettront, à toutes les nécessités qui viendront |

à se présenter.

Mais je ne dois pas oublier une question dont personne ne m'a parlé, sauf l'honorable M. Strauss. Elle pèse sur toute la situation. La France compte sur le Gouvernement pour que le traité de paix soit appliqué. Il y a la une tache que nous devons accomplir. Le ministre de la guerre qui est à cette tribune a eu autrefois, dans la discussion du traité de paix, à prendre une certaine attitude. J'ai à peine besoin de vous dire qu'il n'a pas changé d'avis, et qu'il est tout à fait décidé à exiger, sans provocation, sans coups d'épingle, sans mesures inutiles — car nous n'avons l'intention de vexer ni de blesser personne ce qui est notre droit en ce qui concerne le désarmement de l'Allemagne. La question est suivie par nous de très près. (Vijs applaudissements.)

Vous sentez bien, messieurs, sans que j'aie besoin d'insister outre mesure, qu'une pareille attitude ne saurait s'accommoder avec une diminution trop grande de nos forces militaires. (Très vien l'très bien!)
Il y a là une question de mesure et

d'équilibre.

Je répète que nous n'avons l'intention de vexer ni de froisser personne; mais nous ne pouvons pas réduire notre état militaire au-delà d'une certaine limite tant que nous n'aurons pas obtenu certaines assurances, tant que nous apprendrons, par exemple, que certaines usines allemandes continuent à travailler, tant qu'il nous viendra, comme cela est arrivé l'autre jour, des informations nous montrant certaines grandes maisons d'optique de l'Allemagne s'employant en ce moment à la fabrication intensive des périscopes de tranchées (Applaudissements), tant que nous n'aurons pas vu se réduire aux chissres où ils sont prévus par le traité, les essectifs de la Reichswehr; tant que nous n'aucons pas vu disparaître toutes les forces parasites qui, jusqu'ici, nous inspirent — peut-ètre à tort, il se peut que nous nous trompions, mais nous devons être prudents - une certaine méfiance. En attendant, nous serons obligés de conserver une force militaire suffisante pour assurer à ce pays après toutes ses victoires, le respect auquel il a droit, et à la sécurité dant il a besoin. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements.)

- M. Paul Doumer. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Paul Doumer. Messieurs, je n'ai pas besoin de dire qu'il n'est entre dans la -pensée d'aucun de nous de vouloir ré-duire, en aucune façon, la force de l'armée, dans la période troublée où se trouve l'Europe, alors que l'on n'est pas encore arrivé à faire exécuter les clauses les plus for-melles du traité, celles qui doivent nous assurer les garanties essentielles. Bien au contraire, M. le ministre sait qu'à la commission de l'armée, nous nous sommes élevés contre toute mesure tendant à restreindre les moyens qu'il a, sous sa responsabilité, de conserver le nombre d'hommes nécessaires.

Nous avons besoin d'hommes, non seulement pour l'intérieur, mais aussi pour assurer la relève constante des troupes que nous entretenons sur le Rhin, dans les régions de plébicites, au Danemark, en Silésie, au Banat de Temesvar - où, paraît-il, on a retrouvé un régiment qui s'était perdu (Sourires) — en Orient, partout enfin.

Nous avons l'espoir que quand le régime de paix sera institué, une partie de ces hommes pourront rentrer en France, où devra être montée une garde vigilante. Jamais nous ne vous demanderons une ré-

duction d'effectifs tant que vous aurez à

assurer cette garde.

Si, à la commission de l'armée, nous n'avons élevé aucune objection tendant à restreindre le nombre des soldats, il est certain, toutefois, que nous en avons for-mulé en ce qui concerne l'emploi des hommes incorporés. Ce n'est pas une armée forte que celle qui se compose de gratte-papiers, de cordonniers (Très bien! très bien! et applaudissements), au lieu de solides combattants.

Je sais bien que certaines des multiples besognes accessoires auxquelles ont été jusqu'ici employés une grande part des 300,000 hommes que nous avons à l'intérieur, ainsi que vous l'indiquiez tout à l'heure, vont disparaître, telle la garde des prisonniers; mais il en reste encore, cependant, que vous avez vous-même qualifiées d'inufiles; par exemple, la recherche de trop-perçus insignifiants, qui a pour ré-sultat d'entraîner des dépenses supérieures aux sommes que l'on peut récupérer.

Si nous avons pris ici des initiatives, c'est que l'on restait fâcheusement inactif ailleurs. Il faut, en effet, aiguiller l'armée vers une organisation définitive de paix. car il est impossible de verser nos 150,000 hommes dans les cadres de la loi de 1913, qui était faite pour 750,000 ou 800,000 hommes. On ne peut conserver ce nombre considérable de régiments squelettiques qui ne peuvent mettre en ligne que quelques soldats. (Assentiment.)
Aujourd'hui vous êtes, ce n'est pas dou-

teux, dans l'illégalité. Je regrette que nous n'ayons pas été appelés, depuis longtemps, à voter une loi transitoire sur l'organisa-tion de l'armée. Je crois, du moins, que vous serez avec nous pour réclamer, le plus tôt possible, le retour à une organisation régulière. (Très bien! très bien!

Il n'est jamais bon d'être obligé de commettre des illégalités, et il faut que nous nous acheminions vers le régime normal et permanent de l'armée de demain, au fur et à mesure que la paix s'établira en Europe, au fur et à mesure que nous obtiendrons les garanties que nous avons le droit d'exiger, après le cataclysme que nous venons de traverser, pour donner au pays la sécurité qui est indispensable au rétablissement de sa prospérité. (Vifs applaudissements.)

M. le ministre. Je n'ai pas besoin de déclarer, messieurs, que je suis d'accord avec M. le président de la commission de l'armée et que personne n'a pensé que cette commission ou son président ait eu l'intention de diminuer la puissance de l'armée française. Mais, M. Doumer vient de le dire, comme je l'ai fait moi-même, que nous étions en pleine irrégularité. Oscrai-je vous insinuer qu'une illégalité avouée est à moitié pardonnée? La proclamer moi-même, c'est dire que j'en soufire comme les autres et qu'elle résulte des circonstances, des nécessités. En ce qui concerne le retard apporté au

projet de réorganisation, je déclare que je ne me sens pas atteint par le reproche.

M. Paul Doumer. Vous arrivez.

M. le ministre. Je suis arrivé, en effet, le 20 janvier au ministère de la guerre. J'ai eu quelques doutes sur la façon dont il fallait incorporer la classe 1920. J'ai reconstitué immédiatement l'état-major général. Vous savez avec quels hommes, et j'imagine que personne n'a pu critiquer les choix que j'ai faits. (Applaudissements.)

J'ai immédiatement reconstitué le conseil supérieur de la guerre pour le con-sulter. Il s'est réuni le 3 février. Le 10, j'ai présenté le projet que vous allez voter. On ne pourra pas dire que nous ayons perdu le moindre temps, que nous n'avons pas fait toute diligence. (Approbation.)

J'ajoute que, dans un délai inférieur à trois mois, je proposerai aux Chambres non pas un régime définitif de l'armée, parce que je ne sais quelle sera l'organisation définitive du monde après la signature définitive des différentes paix, mais un régime provisoire qui, j'espère, nous amènera vers ce régime définitif.

Voilà, messieurs, les réponses que j'avais à faire, et je remercie la commission des suggestions qu'elle m'a faites. (Applaudis-

M. Brangier.M. le ministre me permettra de lui demander s'il ne scrait pas possible d'employer, dans les bureaux, un certain nombre de ces mutilés à la place d'hommes valides.

M. le ministre. Je l'ai dit à la tribune.

- M. Brangier. Je m'excuse d'avoir présenté cette observation, je n'avais pas entendu ce passage de votre discours.
- M. le rapporteur. La même suggestion a d'ailleurs été faite par la commission de l'armée par mon organe.
- M. Paul Doumer. Nous signalons à M. le ministre la vigoureuse et nombreuse armée qui se trouve dans les bureaux du ministère de la guerre.

M. Gaudin de Villaine. Je désire poser à M. le ministre une question très simple.

Par suite de la suppression d'un certain nombre de régiments d'infanterie, quelquesuns ont disparu qui portaient les premiers numéros. C'est ainsi que, dans ma région, le 2° de ligne a été supprimé. Je ne proteste pas contre cette suppression, mais je me place simplement au point de vue du numérotage des régiments.

Les 100 premiers numéros de France représentent tous des régiments ayant des traditions, des souvenirs, une histoire militaire. Je demande à M. le ministre comment il reconstituera ces cerps? Le 2º de ligne, par exemple, qui existait sous l'ancien régime, a fait les guerres de la Révolution et de l'empire. Il est désolant de voir disparaître un tel régiment, alors que d'autres, ayant des numéros plus élevés, mais qu' n'ont ni souvenirs, ni traditions, sont main-tenus. (Très bien! à droite.)

- M. le ministre. Cette question est un peu en dehors du débat, mais je puis répondre à l'honorable M. Gaudin de Villaine que nous avons l'intention de remplacer une partie des numéros supprimés par des numéros de régiments de chars d'assaut, qui devien-dront bien, ainsi, ce qu'ils doivent être, des régiments d'infanterie pourvus d'un armement spécial.
- M. Gaudin de Villaine. Que deviendront les drapeaux?
- M. Paul Doumer. C'est une question à examiner.
- M. le ministre. Si vous le voulez bien, nous discuterons cette question à un autre moment, car elle est en dehors du débat actuel.
- M. Gaudin de Villaine. Je me permets de vous la soumettre parce que c'est toute l'histoire de notre armée.
- M. le ministre. J'entends bien! Je suis de votre avis et je porterai à cette question, qui touche à la gloire acquise par notre infanterie, une attention toute spéciale.
- M. Gaudin de Villaine. Elle en vaut la
- M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de sa-voir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'ar-

« Art. 107. — Les conseils de revision seront réunis aux dates fixées par le ministre de la guerre à l'effet d'examiner les ajournés des classes 1913 à 1920 et les jeunes gens de la classe 1920 originaires des ré-gions libérées et d'Alsace-Lorraine, qui n'ont pu être revisés avec leur classe. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article ier est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les conseils de revision visés à l'article précédent ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire. En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de revision.

«Le conseil de revision pourra, lorsque les circonstances s'y prêteront, opérer le même

jour dans deux cantons.

« Les commissions médicales militaires prévues à l'article 10 de la loi du 7 août

1913 ne seront pas constituées.

« Les décisions des conseils de revision à l'égard des hommes classés dans les 3° et 4º catégories (ajournés et exemptés) seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.»—(Adopté.)

« Art. 3.— Le contingent de la classe 1920, revisé par application de la loi du 2 août 1918, et les jeunes gens des classes 1918, 1919 et 1920, reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire par les conseils de revision visés à l'article 1er de la présente loi, seront incorporés aux dates fixées par le ministre de la guerre. « La présomption d'origine instituée par

la loi du 31 mars 1919 ne jouera pour les recrues du contingent 1920 que si le temps d'incorporation a atteint soixante jours. »

M. Damecour propose, par voie d'amendement, d'ajouter au premier alinéa la disposition suivante : « Toutefois les chefs de culture, comme les étudiants et les jeunes gens des régions libérées, ne pourront être incorporés que dans le mois d'octobre 1920. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Damecour.

M. Damecour. Mes chers collègues, après avoir entendu les explications si concluantes de M. le ministre de la guerre, et après avoir constaté le vide qui va se produire dans les six premiers mois dans notre contingent, je renonce à mon amendement. (Très bien!)

Messieurs, je parle au nom des agriculteurs. Les chess d'agriculture auraient bien voulu être compris, comme les étudiants, dans la catégorie de ceux qui ne seront

incorporés que le ier octobre.

La raison que j'aurais invoquée était que vous alliez laisser désemparées pendant six mois des cultures, alors que la production agricole doit être intensissée. Le départ de ces chefs d'agriculture amènera une diminution notable dans les rende-

En effet, le chef d'agriculture n'est pas un simple agriculteur. C'est celui qui commande et qui organise le travail des autres, tout en travaillant lui-mème. Dans la saison qui va s'ouvrir, du 1er mars jusqu'au 1er octobre, les travaux sont tellement urgents qu'il y a nécessairement dans toutes les exploitations besoin d'un chef. Et c'était ce chef que j'aurais voulu laisser à la culture jusqu'au mois d'octobre.

Mais je répète que les agriculteurs sont

avant tout des patriotes, qui ont prouve par leur sacrifice que l'amour de la patrie était leur premier souci.

Dans ces conditions, je relire mon amendement. (Très bien! très bien!)

- M. le président. L'amendement est retiré. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3?
 - M. Paul Doumer. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. L'amendement qu'avait présenté l'honorable M. Damecourt, et que, naturellement, M. le rapporteur aurait combattu, puisque nous désirons faire voter la loi telle quelle, ne préjuge rien contre les

idées de notre collègue.

Il est certain que les agriculteurs qui dirigent une culture sont aussi intéressants que les étudiants qui achèvent leurs études. Très bien!) Je veux simplement insister sur ce point que la loi n'impose au ministre aucune obligation; que celui-ci n'est point force, s'il ne le peut pas, de donner à tous les étudiants les ajournements d'appel dont il a été question dans le rapport présenté à la Chambre des députés. Le texte du projet de loi dit en effet — et il en résulte seulement la faculté pour le ministre d'accorder certains ajournements d'appel que « les hommes aptes au service militaire seront incorporés aux dates fixées par le ministre de la guerre ».

M. le ministre de la guerre devra tenir compte, je le crois avant tout, des nécessités militaires (Très bien ! très bien!); mais, par ailleurs, pour les ajournements d'appel, il conviendra qu'il s'inspire autant des paroles prononcées tout à l'heure par M. Damecourt que des indications données dans le rapport présenté à la Chambre.

(Très bien!)

M. Guilloteau. C'est l'arbitraire.

- M. Dominique Delahaye. C'est le bon plaisir ministériel.
- M. Damecourt. Je remercie beaucoup M. le rapporteur général de ses explications.
- M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

- 11. ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CRÉATION D'UN OFFICE DE VÉRIFICA-TION ET DE COMPENSATION (APPLICATION DU TRAITÉ DE VERSAILLES)
- M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à la création d'un office de vérification et de compensation pour l'application de la partie X (clauses économiques) du traité de 'ersailles du 28 juin 1919.

J'ai à donner connaissance au Sénat des

décrets suivants:

«Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rap-

vant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Alphand, consul de France, directeur de l'office des biens et intérêts privés au ministère des affaires étrangères, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre des affaires étrangères, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un office de vérification et de compensation, en application de la partie X (clauses économiques) du traité de Versailles du 28 juin 1919.

« Art. 2. — Le président du conseil, mi-nistre des affaires étrangères, est chargé de

l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

- · Par le Président de la République :
- « Le président du conseil. ministre des affaires étrangères,
 - « ALEXANDRE MILLERAND. »

«Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Serruys, directeur de l'Information économique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce et de l'industrie, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un office de vérification et de compensation, en applica-tion de la partie X (clauses économiques) du traité de Versailles du 28 juin 1919.

« Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie, est chargé de l'exécution du

présent décrét.

« Fait à Paris, le 10 février 1920.

« R. POINCARÉ.

- * Par le Président de la République:
- « Le ministre du commerce et de l'industrie, « AUG. ISAAC. »
- M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.
- M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1°. — L'office des biens et intérêts privés, créé par décret du 30 décembre 1919, remplit le rôle de l'office de vérificaports des pouvoirs publics, qui dispose que la 1919, remplit le rôle de l'office de vérifica-les ministres peuvent se faire assister, de tion et de compensation français prévu par la section III de la partie X du traité de 1 Versailles du 28 juin 1919. »

Personne ne demande la parole?...

. Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. - L'office des biens et intérêts privés est doté de l'autonomie financière et de la personnalité civile.

« Ses ressources comprennent:

« 1º Pour les services dont il était antérieurement chargé, la subvention qui pourra lui être allouée sur les crédits du ministère des affaires étrangères :

« 2º Pour la partie de ses services afférente à l'office de vérification et de compensation, la retenue sur les payements prévue à l'ar-

ticle 6 ci-après. » — (Adopté.)
« Art. 3. — Sont à l'exclusion de toutes autres ressources, affectées aux payements à effectuer par l'office des biens et intérêts

« a) Les sommes transférées par l'office allemand et correspondant aux soldes débiteurs mensuels de cet office après compensation entre les sommes portées à son crédit et à son débit;

« b) Les sommes recouvrées sur les Fran-

cais débiteurs d'Allemands:

« c) Les sommes à provenir de la totalité de la liquidation des biens allemands en France:

« d) Généralement toutes autres sommes versées par l'Allemagne ou par des Fran-çais en application des dispositions de la partie X du traité de Versailles.

« Lesdits payements ne donneront lieu à aucune avance de la part du Trésor fran-

cais.»

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, au paragraphe c de l'article 3, notre honorable collègue, M. Touron, avait tout d'abord déposé un amendement qui tendait à substituer au texte voté par la Chambre la disposition suivante:

«c) Les sommes à provenir de la liquidation de tous les biens allemands en France et les sommes à provenir de la liquidation des exploitations commerciales et industrielles appartenant à des Allemands en

France.»

C'était, messieurs, une rédaction un peu plus claire et un peu plus précise du paragraphe c, mais nous avons prié notre honorable collègue de vouloir bien retirer son amendement, pour permettre au Sénat de voter le projet tel qu'il avait été déjà adopté

par la Chambre des députés.

Cependant, nous retournant vers le Gouvernement, nous lui avons demandé comment il entendait faire ces liquidations de biens à l'intérieur de la France, liquidations qui résultent déjà d'une loi antérieurement votée. Il nous a paru nécessaire, en effet, de savoir dans quelles conditions le nouvel office de vérification et de compensation allait fonctionner au point de vue des liquidations de biens allemands en France.

Je prie M. le commissaire du Gouvernement de bien vouloir nous fournir ces ren-

seignements.

M. Alphand, directeur de l'office des biens et intérêts privés, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, la liquidation des biens allemands qui est effectuée par application du paragraphe 6 de l'article 297 du traité de Versailles est faite conformémeut à une loi que vous avez votée, celle du 7 octobre 1919. Les liquidations sont effectuées dans les conditions indiquées par cette loi, après avis d'une commission consultative instituée auprès du ministre de la justice et appelée à donner son avis sur le principe et les modalités de toutes les liquidations importantes.

Le Parlement est représenté dans cette commission par MM. Poulle, sénateur, Ernest Lafont et Puech, députés.

Les liquidations commencent; elles vont se poursuivre, elles seront poussées le plus vite possible, et c'est avec le produit de ces liquidations que l'office de vérification et de compensation, dont vous allez voter la création, pourra payer les créances des Français sur les Allemands.
Les membres de la commission consul-

tative sont de droit membres du conseil de direction de l'office. Ainsi se trouve établie la liaison nécessaire entre les deux opérations : liquidation des biens allemands et payement des créances.

M. le rapporteur général. Je demande pardon à l'Assemblée de poser moi-même des questions sur des points qui n'ont pas été soulevés ici et qui ont été examinés dans la commission. Ce projet intéresse dans son application beaucoup d'intérêts privés français absolument respectables: je me trouve donc obligé de demander au Gouvernement de bien vouloir faire connaître au Sénat l'interprétation qu'il donne aux dispositions que nous allons voter. (Très bien! très bien!)

C'est ainsi que certaines des objections formulées ou des questions posées au sein de la commission étaient relatives aux payements qu'il faudra faire et qui ne doivent donner lieu à aucune avance de la part du Trésor français. Je demande à M. le commissaire du Gouvernement de prendre devant le Sénat les engagements qui résultent, d'ailleurs, de la note qu'il m'a communiquée.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Alphand, commissaire du Gouvernement. Messieurs, le Gouvernement a longuement hésité avant de se décider pour le système de la compensation. Le ministre des finances y avait fait une vive opposi-tion, et il n'a consenti à son adoption qu'à la condition expresse qu'en aucun cas ce système ne coûterait au Trésor et ne comporterait de sa part aucune avance.

Cette condition a été portée à la connaissance des créanciers des Allemands. M. le ministre du commerce a réuni les principaux intéressés: présidents des chambres de commerce, des groupements industriels et commerciaux, banquiers, et il leur a exposé la situation. Les intéressés ont préféré courir le risque d'être payés un peu plus tard - étant donné que nous n'avons pas encore fait de liquidation et qu'il faut attendre que cetté liquidation soit effectuée d'être payés un peu moins complète-ment — puisque cette liquidation peut ne pas couvrir toutes les créances d'être payés par un organisme français, plutôt que de courir les aléas d'un recouvrement en Allemagne; ils ont préféré ces retards à l'autre système, même avec l'appui des autorités françaises, que le Gouvernement leur offrait pour obvier aux risques du recouvrement direct.

Ce qui a été admis et ce qui vous est proposé aujourd'hui, c'est un système de compensation qui doit se suffire à lui-même. Tous les biens allemands qui seront liquidés restent le gage des créanciers fran-

çais des Allemands, mais en aucun cas, le frésor français n'aura à faire à la caisse de l'office de compensation, aucune avance; il n'aura pas davantage à payer si, par ha-sard — et nous espérons que cela ne se produira pas - les fonds mis à la disposide l'office ne permettaient pas de subvenir à toutes les charges auxquelles il aura à faire face. (Approbation.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté).

M. le président. « Art. 4. -- Dès que la créance aura été reconnue, l'office des biens et intérêts privés remettra à l'ayant droit un titre nominatif mentionnant cette reconnaissance, la nature de la créance et la garantie imposée par le traité au gouvernement allemand.

« Ces titres seront transmissibles dans les conditions prévues au décret visé à l'ar-

ticle 15. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, je voudrais faire observer, sur ce point égale ment, que les conditions de règlement s'appliqueront aux créances échues jusqu'à la date de mise en vigueur du traité, c'est-àdire jusqu'au 10 janvier. Le franc sera pris en parité du mark et du mark avant la guerre.

Ceci est important puisque le marc va-

lait 1 fr. 23.

M. le commissaire du Gouvernement. Parfaitement.

M. Serruys, commissaire du Gouverne-ment. Je demande la parole.

M. le président. La parele est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Il faut ici préciser, messieurs, un point qui, à la suite du rapport présenté à la Chambre est resté obscur.

Dans ce rapport la question a été soulevés de savoir si, dans le système du recouvrement direct, la garantie du paragraphe D de l'article 296 du traité de paix, qui vise la monnaie dans laquelle le règlement des créances et dettes doit être effectué ainsi que le taux du change, demeurerait acquise.

Ce point est très important, d'abord parce qu'il n'y a pas lieu de laisser subsister une obscurité quelconque à l'égard du traité de paix, ensuite, parce que l'office de compensation ne s'applique pas aux Français rési-dant à l'étranger qui ne doivent cependant

pas se trouver démunis.

Or, ces Français trouvent, quelle que soit leur résidence et quelle que soit leur situation par rapport à leurs débiteurs allemands, une garantie complète dans le paragr/ he 14, alinéa 2, de l'article 297 du traité de paix. Il y est précisé que les dispositions de l'article 296 relatives à la monnaie dans laquelle le payement doit être fait et au taux du change sont applicables, même dans les cas auxquels ne s'étend pas le jeu de la compensation.

M. le président. S'il n'y a plus d'observation, je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les payements sont effectués par l'office des biens et intérêts privés au fur et à mesure des disponibilités et par acomptes.

« Des arrêtés ministériels déterminent la

date et le quantum des répartitions des acomptes en tenant compte des diverses catégories de créances ou réclamations. Mention des payements effectués est portée sur les titres visés à l'article 4.» — (Adopté.)

« Art. 6. — Les payements donneront lieu à une retenue pour frais et commissions. Cette retenue est fixée pas arrêté ministé-

riel. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Par exception aux disposi-tions de l'article 164 du code de commerce, les porteurs d'effets relatifs à des créances visées à l'article 296 du traité de Versailles sont dispensés de protet pour exercer leur action en garantie. » — (Adopté.)
« Art. 8. — Les interdictions et prohibi-

tions prévues par la section III de la partie X du traité de Versailles sont sanctionnées par les peines édictées par la loi du 4 avril 1915 sur le commerce avec l'ennemi, tant en ce qui concerne les auteurs principaux que

les complices ». — (Adopté.)

«Art. 9. — Est passible des mêmes peines quiconque aura détourné et recélé, fait détourner ou recéler, les biens appartenant à des ressortissants allemands et continuant à être soumis, par application du para-graphe 9 de l'annexe à la section IV de la partie X du traité de Versailles, aux mesures exceptionnelles prises ou à prendre à leur

égard. » — (Adopté.) « Art. 10. — Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres ayant ou pouvant avoir pour effet de tromper l'un ou l'autre des offices de vérification et de compensation sur l'existence ou l'étendue des droits et obligations réciproques des débiteurs ou

créanciers. »— (Adopté.)
« Art. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la pré-sente loi. » — (Adopté.) « Art. 12. — L'office des biens et intérêts

privés est subrogé dans les droits des créanciers allemands en ce qui concerne les règlements prévus par l'article 296 du traité de Versailles. »— (Adopté.)
« Art. 13. — Les jugements du tribunal

arbitral mixte prévu par la section VI du traité de Versailles et par les dispositions analogues des autres traités de paix ont, en France, l'autorité de la chose jugée

« Ils sont considérés comme définitifs et

obligatoires. »

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Serruys, commissaire du Gouvernement. Ici, encore, messieurs, il s'agit de dissiper une obscurité qui pourrait résulter, non siper une obscurité qui pourrait résulter, non pas de l'esprit, mais des termes du rapport présenté par M. Dubois à la Chambre des députés. Un doute y est esquissé en ce qui touche la compétence du tribunal arbitral mixte dans le cas du règlement direct des créances, qui est, comme je l'ai dit, le cas des Français résidant à l'étranger. Il n'y a cependant aucune espèce de doute possible : comme dans le cas de l'office de compensation, dans le cas du règlement direct, le tribunal arcas du règlement direct, le tribunal ar-bitral mixie est compétent, par application de l'article 302. Les Français résidant à l'étranger qui devront pratiquer le règlement direct de leurs créances et de leurs dettes, pourront donc, tout comme les Français résidant en France, avoir recours au tribunal arbitral mixte, dans tous les cas où les tribunaux allemands auraient eu juridiction, pour l'interprétation des contrats d'où résultent ces créances ou dettes.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 13?... (L'article 13 est adopté).

M. le président. « Art. 14. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes résidant en France et ressortissants des puissances avec lesquelles au-

ront été conclues les conventions prévues par le paragraphe f de l'article 296 du traité

de Versailles. »— (Adopté).

« Art. 15. — Des décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés régleront les conditions d'application de la présente loi. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Conformément à l'avis exprimé par un de nos collègues, la commission des sinances a pensé qu'il serait nécessaire qu'un compte rendu annuel du fonctionnement de l'office fût inséré au Journal officiel. La commission n'a pas voulu, comme je l'indiquais tout à l'heure, modifier le texte du projet de loi, pour y introduire cette disposition, mais elle a fait connaître au Gouvernement son sentiment à cet égard et celui-ci a fait une réponse favorable. Je demande donc à M. le commissaire du Gouvernement de bien vouloir confirmer cet accord.

M. le commissaire du Gouvernement. Le Gouvernement fera bien volontiers publier au Journal officiel le rapport annuel qui lui est demandé. Je puis ajouter, en ma qualité de directeur de l'office des biens et intérêts privés, que les membres du Parlement seront toujours certains de recevoir de l'office tous les renseignements et informations qu'ils pourront désirer, tant sur son fonctionnement que sur toutes les matières de sa compétence.

M. le président. Il n'y a pobservation sur l'article 15?... a pas d'autre

Je le mets aux voix. (L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. - La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

« Elle est également applicable aux ter-

ritoires de l'Alsace et de la Lorraine, réintégrés dans l'unité française par la convention d'armistice du 11 novembre 1918 et le traité de Versailles du 23 juin 1919, dans les conditions prévues par l'article 72 dudit traité. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

(Le projet de loi est adopté.)

12. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS D'IMPORTATION AFFÉRENTS AUX TABACS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 28 mai et du 9 juillet 1919, qui ont modifié les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour

M. le lieutenant-colonel Plichon, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont ratifiés et convertis en lois les décrets des 28 mai et 9 juillet 1919, qui ont modifié les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie. »

Je mets aux voix l'article unique. (Le projet de loi est adopté.)

13. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A DES PROHIBITIONS D'IMPORTATION A LA MARTINIQUE, LA GUADELOUPE ET LA RÉU-

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier le décret du 29 décembre 1917 qui a prohibé l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers.

M. le lieutenant-colonel Plichon, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sé-nat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des arlicles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président Je donne lecture de l'article 1er

« Art. 1er. — Est ratifié le décret du 29 décembre 1917 prohibant l'importation à la Guadeloupe et à la Réunion, des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers. »

Si personne ne demande la parole sur cet

article, je le mets aux voix. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions du même décret sont aussi applicables à la colonie de la Guyane. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

(Le projet de loi est adopté.)

14. - DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux colo-nies les dispositions: 1º de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil; 2º de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapd'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à régler les droits à la retraite des membres du conseil d'Etat, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

Le rapport sera imprimé et distribué.,

15. - RESULTATS DE SCRUTINS

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des forces hydrauliques:

Nombre de votants..... 165 Bulletins blancs ou nuls..... Suffrages exprimés... 165

Ont obtenu:

MM. Claveille......Alexandre Bérard..... 157 156 Goy Antonin Dubost..... 155 Léon Perrier.....

Majorité absolue.....

En conséquence, MM. Claveille, Alexandre Bérard, Goy, Antonin Dubost et Léon Per-rier, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés mem-bres du comité consultatif des forces hydrauliques.

Avis en sera donné à M. le ministre des

travaux publics et des transports.

M. le président du 1er bureau m'informe que le quorum dans les bureaux n'a pas été atteint pour le scrulin ayant pour objet la nomination d'une commission de 41 membres, chargée d'examiner les projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.

Il y aura donc lieu de procéder à un se-

cond tour de scrutin.

Certains de nos collègues demandent que les bureaux se réunissent demain avant l'audience.

- M. Dominique Delahaye. Si nous n'avons pas eu le quorum aujourd'hui, nous ne l'aurons pas davantage demain.
- M. Paul Doumer. Au contraire, demain, le scrutin sera valable quel que soit le nombre des votants.
- M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Doumer de réunir le Sénat demain à quatorze heures dans les bureaux, pour le 2° tour de scrutin pour l'élection des membres de la cornission d'Alsace et de Lorraine.
- M. le rapporteur général. A deux heures quinze, si vous le voulez bien. (Approbation.)
 - M. le président. Je consulte le Sénat.
- (Le Sénat décide de se réunir dans les bureaux le mercredi 3 mars, à quatorze heures quinze.)
 - 16. RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR
- M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a été saisi par le ministre compétent d'une demande de scrutin pour l'élection de 5 membres du comité de surveillance de la liquidation des stocks.

Le Sénat pourrait proceder à ce scrutin à notre prochaine séance.

- M. Milliès-Lacroix. Je demande en vertu de quelle décision le Sénat serait appelé à renouveler le comité de surveil-lance de liquidation des stocks. C'est un comité qui n'est pas nommé annuellement.
- M. Paul Strauss. Je demande l'ajournement.
- M. Boudenoot. Je le demande également.
- M. le président. Il n'y a pas d'opposition?..

L'ajournement est prononcé.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance.

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux:

Nomination, au scrutin de liste, de six l'encontre du vœu de M. Doumer, je serais membres de la commission chargée d'étu-

dier les questions intéressant spécialement | les départements libérés de l'invasion.

A quatorze heures trois quarts, séance publique:

Discussion de l'interpellation de M. Paul Strauss sur les intentions du Gouvernement et son programme en matière d'habitations à bon marché;

Discussion de l'interpellation de M. Rouby sur la dissolution du 100° régiment de ligne

à Tulle;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre;

1º délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déro-gation à l'acte de navigation du 21 sep-tembre 1793;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les

M. Henry Chéron. Je demande que l'ordre du jour soit complété par l'inscription du projet de loi sur les coopératives de consommation et de celui relatif aux modifications sur la loi des pensions.

M. le président. En conséquence, je pro-pose au Sénat d'ajouter à l'ordre du jour de

la prochaine séance:

re délibération sur le projet de loi modifiant la loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés

coopératives de consommation;

1. délibération sur le projet de loi,
adopté par la Chambre des députés, portant modifications à la législation des pensions civiles et militaires.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour

est ainsi réglé. (Assentiment.)
Quel jour le Sonat entend-il tenir sa prochaine séance?

Voix diverses. Lundi! Mardi! Vendredi!

- M. le rapporteur général. Je demande la parole.
- M. le président La parole est à M. le rap-porteur général de la commission des inances.
- M. le rapporteur général. Monsieur le président, la Cour de justice a décidé de tenir audience trois jours par semaine, les mardi, mercredi et jeudi. Mais, comme nous avons, cette semaine, privé la Cour d'une de ses audiences, celle-ci siégera très probablement vendredi prochain. (Adhesion.)

Nous sommes, par conséquent, obligés de demander au Sénat de vouloir bien fixer sa prochaine séance à samedi ou à lundi prochain. M. le président de la commission des finances a proposé lundi.

- M. Quesnel. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Ques-
- M. Quesnel. Messieurs, les raisons données par M. le rapporteur général sont excellentes. Vous savez, cependant, que par suite des circonstances très spéciales que neus venens de traverser, beaucoup d'entre neus n'ent pu se rendre dans leur département. Je demande, en conséquence, au Sénat de sièger vendredi prochain. (Mouvements divers.)

Mon collègue M. Strauss connaît les raisons pour lesquelles j'insiste. J'ai partie liée avec lui dans une importante discussion où je dois intervenir. Sans aller à l'encontre du vœu de M. Doumer, je serais

de nature à permettre aux sénateurs ruraux, qui ont besoin d'aller en province, de prendre part aux discussions.

M. Milliès-Lacroix, président de la com-mission des finances. Messieurs, la commission des finances insiste vivement pour que la prochaine réunion du Sénat ait lieu lundi prochain. En voici la raison, que je permets d'indiquer à men honorable col-

lègue. Les sénateurs sont élus pour siéger au Sénat. (Exclamations.) Permettez-moi d'exposer mon opinion. Je répète que les sénateurs sont élus pour siéger au Sénat. Comment voulez-vous, si nous nous rendons au sentiment très louable de notre honorable collègue, que les sénateurs habitant les dé-partements les plus éleignés puissent, comme il le désire, retourner chez eux entre deux séances? Cela n'est pas possible. Nous ne devons pas rechercher nos convenances. Songez que, à ceux de nos collègues qui vou-draient aller à l'extrème sud-ouest ou à l'extrème sud de la France, il faudrait trois ou quatre jours!

Je demande à mes collègues des départements voisins de Paris, et qui peuvent, par conséquent, bénéficier des journées de samedi et de dimanche, de consentir, comme tous leurs collègues, à siéger lundi prochain. (Très bien I très bien !)

M. Quesnel. Je ne crois pas que l'on puisse reprocher aux sénateurs ruraux pas plus qu'aux autres, d'ailleurs, de ne pas suivre régulièrement les séances du Sénat d'une façon assidue. (Très bien! très bien!) Mais, comme j'entends rester sur le terrain de la courtoisie où je métais placé, je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit précédem-

M. Paul Doumer. J'insiste auprès du Sénat. Dans la période de quatre semaines qui va suivre, nous aurons, en effet, un effort considérable à accomplir. L'Assemblée a eu raison, je crois, de vouloir sièger trois jours par semaine en cour de justice, et je suis certain que l'opinion de mes collègues est de maintenir ces trois jours d'audience, afin de tâcher de mener à bien cette tâche lourde et, j'ajouterai, peu agréable le plus rapidement possible. Nous allons donc être obligés de demander au Sénate de la proposition de la possible de la proposition de la position d nat, si nous voulons voter les projets financiers nécessaires, de siéger en général le samedi et le lundi, en séance législative. En tout cas, pour cette première fois, puisque la Chambre a déjà voté certaines des lois d'impôts qui lui avaient été présentées, je demande au Sénat de vouloir bien siéger lundi prochain. (Très bien!)

- M. Dominique Delahaye. Je demande la
- M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.
- M. Dominique Delahaye. Messieurs, j'ai demandé la parole pour faire au Sénat une proposition de conciliation. (Sourires approbatifs.) L'ordre du jour n'est pas tellement chargé que l'on ne puisse, en se levant un peu matin, l'expédier vendredi matin. Cela permettrait tout de même à ceux qui n'ent pu quitter Paris depuis quinze jours d'être présents au Sénat et de disposer à la fois du samedi du dimanche et du lundi. du samedi, du dimanche et du lundi.

Si vraiment, comme je le crois, il est possible de voter les projets dent il s'agit dans une matinée, je vous demande de consentir un petit effort vendredi matin, et tout le monde sera content. (Très bien!)

M. le président. Messieurs, trois dates ont été proposées: vendredi matin 5, lundi 8 et vendredi 12.

Selon l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée, celle du vendredi 12.

(La date du vendredi 12 mars n'est pas adoptée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la date du lundi 8.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide qu'il se réunira en séance publique le lundi 8 mars.)

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira le mercredi 3 mars, à quatorze heures un quart, dans les bureaux pour procéder au 2° tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'une commission de 41 membres chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine. (Assentiment.)

Il y aura également réunion dans les bureaux lundi 8 mars, à quatorze heures et demie, pour la nomination, au scrutin de liste, de 6 membres de la commission des départements libérés de l'invasion. (Assen-

timent.)

La réunion en séance publique serait fixée, le lundi 8 mars, à quatorze heures trois quarts, avec l'ordre du jour précédemment réglé (Approbations.)

17. - congé

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. René Renoult un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat, E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du réglement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout senateur peut poser a un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écriles, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

gees, sont remises au president au Senat.

Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses failes par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre

eritque l'intérêt public leur interdit de répondre et il tire exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les élements de leur réponse...

3093. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 février 1920, par M. Roustan, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce si les négociants français, qui ont acheté des wagons-réservoirs construits en Allemagne, peuvent obtenir des permis d'importation.

3094. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1er mars 1920, par M. Paul Pelisse, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait pas assimiler aux jeunes conscrits de la classe 1920, qui se sont mariés avant le 31 janvier 1920, ceux des jeunes conscrits de cette classe qui se sont mariés après.

3095. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1er mars 1920, par M. Lafforre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle situation sera faite aux veuves de guerre employées au ministère de la guerre n'ayant pas été dans les conditions requises en raison de leur âge pour prendre part aux concours de dames rédactrices ou

commis d'administration et menacées d'un prochain licenciement, et s'il n'y aurait pas moyen de titulariser dans les services, sur la proposition de leurs chefs, celles qui présenteraient les capacités voulues et même sans droit à une refraite administrative, par application de la loi de 1853.

3096. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1er mars 1920, par M. Roustan, sénaleur, demandant à M. le ministre du commerce si les pêcheurs démobilisés peuvent réclamer le bénéfice de la loi du 24 octobre 1919, relative aux prêts de l'Etat aux petits commerçants, etc., démobilisés, et si, dans le cas où la loi ne s'appliquerait pas à eux, il serait disposé à la leur appliquer.

3097. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1920, par M. Roustan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'administration des douanes est disposée, comme d'autres administrations l'ont fait, à titulariser d'office les auxiliaires ayant trois années de stage en les astreignant à subir un simple examen professionnel.

3098. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1920, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si le délai accordé par l'article 5 de la loi du 31 mars 1919 aux militaires démobilisés pour faire valoir leurs droits à pension expire le 4 mars courant et, dans l'aflirmative, s'il ne serait pas permis aux anciens militaires, classés S. X. pour blessure de guerre et qui n'ont pas passé une visite médicale avant leur démobilisation, d'obtenir un délai supplémentaire d'un mois.

3099. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1920, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions s'il serait possible, dans le cas où le pécule réclamé en verlu des articles 4 et 5 de la loi du 6 février 1919 a été refusé par le tribunal civil comme n'étant pas dû à la personne qui le demande, de faire appel de la décision de première instance, ou si celle-ci est définitive, même si le pécule ne dépare pas 1.500 fr., et quelle procédure suivre d'ins le premier cas.

3100. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1920, par M. Paul Pelisse, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et du ravitaillement quelles mesures il compte prendre pour rémédier à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le département de l'Hérault, où l'approvisionnement en farines est toujours en plein déficit.

3101. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1920, par M. de La Batut, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics, des transports, des postes et des télégraphes le nombre de bons de poste émis en 1919, le nombre de mandats-poste de 100 fr. et au-dessous émis ladite année et le prix de revient par mille figurines des timbres-poste de 1 centime, 5-centimes, 15 centimes et 40 centimes (par catégorie).

3102. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1920, par M. de La Batut, sénateur, demandant à M. le ministre du travail combien il a été, approximativement, effectué, en 1913, de versements de 100 fr. et au-dessus à la caisse nationale d'épargne; le nombre total de versements de cette même année; le nombre de remboursements durant la même année et quel nombre, parmi eux, fut demandé par télégramme et dar pneumatique.

3103. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1920, par M. Louis David, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier, déjà titulaire de la inédaille militaire, tué après avoir accompli une action d'éclat, peut être nommé dans la Légion d'honneur; s'il en est de même pour les officiers, et de vouloir bien interpréter le décret du 30 août 1919 dans un sens large qui permettrait d'assurer aux morts glorieux une récompense méritée.

3104. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1920, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme de la classe 1918, pris au conseil de revision dans le service armé et engagé volontaire pour quatre ans dans l'artillerie, mais classé auxiliaire définitif dans l'infanterie, doit faire ses quatre ans d'engagement ou suivre le sort de sa classe.

3105. — Question écrite. remise à la presidence du Sénat, le 2 mars 1920, par M. Vallier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi le classement de l'examen subi par les officiers d'artillerie à titre temporaire en exécution de la D. M. 13513 B du 23 octobre 1919 n'a pas encore été communiqué aux intéressés et vers quelle date ilsera communiqué.

3106. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1920, par M. Chénebenoit, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées s'il n'estime pas qu'il y a contradiction entre l'article 49 la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre, qui exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement la cession ou la délégation du droit à indemnité, avec l'article 10 de la même loi, qui soumet la signification de ces cessions aux droits de timbre et d'enregistrement, et si, dans l'esprit de la loi, les sinistrés de devraient pas être exonérés de ces derniers droits.

3107. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1920, par M. Chénebenoit, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si le locataire d'un immeuble détruit en pays dévasté, dont le propriétaire ne veut pas remployer, a le droit de demander le report de son bail sur le sol et l'attribution à son profit des frais supplémentaires de remplacement; dans l'affirmative, quelle serait la commission des dommages de guerre ou la commission arbitrale compétente des loyers; enfin, quel serait le propriétaire de cesconstructions nouvelles édifiées par le locataire avec l'indemnité perçue.

3108. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1920, par M. Chénebenoit, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées quelle est la situation précise des cultivateurs des régions libérées au point de vue des baux à ferme.

3109. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1920, par M. Léon Roland, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'autoriser les cultivateurs-distillateurs à se servir des stocks d'alcool de betterave non rectifié impropres à la consommation, alcools réquisitionnés pour le service des poudres, qui n'en aurait plus besoin.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2947. — M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la limite d'âge fixée pour les emplois civils réservés aux sous-officiers et gendarmes pour l'obtention d'un emploi civil a élé prorogée, afin de tenir compte, aux postulants, des années de guerre

pendant lesquelles ils n'ont pas pu concourir. (Question du 21 janvier 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative (application des dispositions du décret du 5 décembre 1914).

2987. — M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un adjudant, qui s'est engagé comme soldat et réengagé comme sous-officier avant la guerre, qui, depuis l'armistice, s'est encere réengagé pour six mois, peut contracter un neuvel engagement pour cinq ans. (Question du 51 janvier 1920.)

Réponse. — Le sous-officier dont il s'agit peut être admis à contracter un rengagement de cinq ans, faisant suite à son rengagement de six mois, sous la double réserve qu'il réunisse les conditions exigées et que le conseil de régiment émette un avis favorable à ce sujet.

3005.— M. Louis Serre, sénateur, demande à M. le ministre des pensions de remettre d'urgence, pour gagner du temps, et bien que leur pension ne soit pas encore liquidée, un titre de congé nº 1 définitif à tous les mutilés qui postulent pour entrer dans les administrations, cette pièce étant indispensable pour la constitution de leur dossier. (Question du 5 février 1920.)

Réponse. — La première circulaire mensuelle du ministère des pensions en date du 1er février 1920, page 7, paragraphe 12, a prescrit aux médecins chefs des centres de réforme de délivrer aux mutilés qui en font la demande un certificat spécial leur permettant de postuler pour un emploi réservé.

3007. — M. Gaudin de Villaine, schateur, demande à M. le ministre de la marine s'il serait possible de créer dans le corps des pompiers de la marine, où le recrutement est devenu très difficiles, un grade de maitre principal. (Question du 5 février 1920.)

Réponse. — Les maîtres principaux ont été créés dans le corps des équipages de la flotte dans le but de ne pas augmenter le nombre des officiers. Ce grade n'a été institué, par suite, que dans certaines spécialités navigantes où il répond à des nécessités évidentes de service. Sa création dans le corps des marins pompiers ne répondrait pas aux raisons qui ont motivé sa création dans le corps des équipages de la flotte et ne serait pas justifiée.

3010. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances comment il sera procédé pour prélever la part revenant à l'Etat sur les bénéfices réalisés pendant la guerre par certaines sociétés industrielles ou financières importantes qui, pour dissimuler leurs bénéfices, ont procédé à des augmentations de capital. (Question du 5 février 1920.)

Réponse. — La contribution extraordinaire est établie en tenant compte, non pas seulement des bénéfices distribués, mais de la totalité des bénéfices effectivement réalisés, quel que soit leur emploi, et même en cas d'affectation à des augmentations de capital. Il ne semble pas, dès lors, que l'opération effectuée par les sociétés en cause soit de nature à soustraire aucune part de bénéfices à la contribution extraordinaire.

3030. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible de charger le sous-directeur de la gendarmerie de s'entendre avec le fondateur de la « Caisse du gendarme » pour la transformation de cette œuvre si utile, dont les statuts doivent être revisés. (Question du 10 février 1920.)

Réponse. — Le conseil d'administration de la Caisse du gendarme a été invité à examiner si, pour développer la prospérité de cette œuvre, digne du plus grand intérêt, et pour tenir compte du désir exprimé par de nom-

breux sociétaires, il ne serait pas opportun d'en reviser les statuts.

3043. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de vouleir bien autoriser les officiers de son département à participer, à fitre onéreux, aux soins des cliniques et à la pose d'appareils de prethèse. (Question du 13 février 1920.)

Réponse. — Il ne peut être donné satisfaction à la demande formulée en faveur des officiers de la marine de participer, à titre onéreux, aux soins des cliniques et à la pose d'appareils de prothèse en raison de l'insuffisance des moyens d'action de ces cliniques en personnet et en matériel. Il paraftrait d'ailleurs difficile d'instituer à leur profit une situation privilégiée par rapport à celle qui est faite aux autres fonctionnaires de l'Etat.

3045. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de remplacer par celui de « gestionnaire des approvisionnements », le titre de « gardemagasin » donné aux officiers d'administration comptables des matières, ce dernier titre étant porté par des agents inférieurs dans d'autres administrations. (Question du 13 février 1920.)

Réponse. — Cette question sera examinée et les modifications nécessaires seront apportées, s'il y a lieu, aux textes réglementaires sur l'administration, la gestion et la comptabilité du matériel.

3050. — M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas que les conditions actuelles de la vie imposeraient un relèvement des frais de déplacement et de séjour des juges de paix chargés d'assurer simultanément les services de deux justices de paix, décomptés jusqu'ici au tarif du ler juillet 1899. (Question du 16 février 1920.)

Réponse-— Conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1et, de la loi du 28 avril 1919, un projet de décret est actuellement en préparation en vue d'augmenter les indemnités de voyage et de séjour des juges de paix chargés d'assurer le service de deux justices de paix. Ces indemnités seront établies sur les bases du tarif en matière criminelle, lequel, encore à l'étude, fera l'objet d'un prochain décret. Elle seront certainement supérieures aux indemnités allouées pendant la durée de la guerre par la loi du 1er avril 1915 d'après le tarif du décret du 1er juin 1899.

3051. — M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre de la justice de vouloir bien lui faire connaître à quelle époque les greffiers de paix pourront bénéficier du relèvement de traitement qui leur a été accordé, les conditions actuelles de la vie donnant à cette amélioration un caractère d'extrême urgence. (Question du 16 février 1920.)

Réponse. — Les greffiers de justice de paix reçoivent, depuis le 1° juillet 1919, le relèvement de traitement qui leur a été accordé par la loi du 28 avril 1919.

3070. — M. de Lubersac, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées de vouloir bien faire publier la liste des villes, en France et à l'étranger, où sont exposés les objets mobiliers, non encore réclamés par leurs propriétaires et retrouvés dans les régions libérées ou récupérés en Allemagne. (Question du 19 février 1920.)

Réponse. — Des instructions ont été données aux préfets des déparlements atteints par les événements de guerre, par circulaire du 16 janvier 1920, pour que la plus large publicité soit donnée aux indications concernant les lieux de dépôt des objets mobiliers récupérés, ainsi que la date de mise en vente de ces objets. Les Bulletins départementaux de reconstitution doivent publier tous renseignements à cet

égard. Ces renseignements seront également insérés dans le *Bulletin* publié par les soins du ministère des régions libérées.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 27 février 1920 (Journal officiel du 28 février 1920).

Page 181, 1re colonne, 28e à 30e ligne.

Au lieu de :

« M. Monfeuillard a obtenu 159 voix, en conséquence, il est proclamé membre de la commission ».

Lire

« M. Monfeuillart a obtenu 159 voix.

« M. Monfeuillart ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé membre de la commission relative à la réparation des dommages de guerre. « Avis en sera donné à M. le ministre de

« Avis en sera donné à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

Errata

au rapport de M. Paul Strauss sur le projet de loi relatif à l'appel de la classe 1920, seance du 27 février 1920 (Journal officiel du 28 février 1920).

Page 205, 2º colonne, 51º ligne.

Au lieu de :

« ...sans pouvoir être éludé ni formulé... »,

Lire:

« ... sans pouvoir être élude ma ajourné... »;

Même page, 3° colonne, 19° ligne.

Au lieu de:

« Par une modification de forme à l'article 3... »,

Lire:

« Sauf une modification de forme à l'ar-ticle 3... ».

Même page, même colonne, 28° ligne,

Au lieu de :

« Cette disposition répond à un sentiment de justice et de liberté »,

Lire

« Cette disposition repond a un sentiment de justice distributive ».

Ordre du jour du mercredi 3 mars.

A quatorze heures un quart. — Réunion dans les bureaux:

2° tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'une commission de 41 membres, chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

Ordre du jour du lundi 8 mars.

A quatorze heures et demie. — Réunion dans les bureaux:

Nomination, au scrutin de liste, de six

membres de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

A quatorze heures trois quarts, séance publique:

Discussion de l'interpellation de M. Paul Strauss sur les intentions du Gouvernement et son programme en matière d'habitations à bon marché.

Discussion de l'interpellation de M. Rouby sur la dissolution du 100° régiment de ligne à Tulle.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de

suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre. (N° 764, année 1919, et 44, année 1920. — M. Guillier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation à l'acte de navigation du 21 septembre 1793. (N° 24, année 1919, et 49, année 1920. — M. Fenoux, rapporteur.)

are délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afriteur.)

que du Nord l'accession à tous les grades. (N° 663, année 1919, et 50, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi modifiant la loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. (N° 195 et 780, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modifications à la législation des pensions civiles et militaires. (N° 587, année 1919, et 42, année 1920. — M. Henry Chéron, rapporteur.)